



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA
RADICALISATION

Paris, le 3 mai 2018

La secrétaire générale

à

Monsieur le préfet de police de Paris

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône

NOR / INT K 1812457 C

Objet : Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2018

Annexes

<i>annexe 1 : financement des actions de prévention de la radicalisation</i>	<i>p.12</i>
<i>annexe 2 : sécurisation des sites sensibles au regard des risques de terrorisme</i>	<i>p.25</i>
<i>annexe 3 : sécurisation des établissements scolaires</i>	<i>p.27</i>
<i>annexe 4 : équipement des polices municipales</i>	<i>p.29</i>
<i>annexe 5 : financement des actions de prévention de la récidive</i>	<i>p.31</i>
<i>annexe 6 : fiche commune à la MILDECA et au CIPDR</i>	<i>p.37</i>
<i>annexe 7 : financement des projets de vidéo-protection de voie publique</i>	<i>p.48</i>
<i>annexe 8 : financement des actions pour améliorer le lien FSE – population</i>	<i>p.50</i>
<i>annexe 9 : annexe financière</i>	<i>p.54</i>
<i>annexe 10 : contrôle interne financier – attribution des subventions - suivi des dossiers</i>	<i>p.57</i>
<i>annexe 11 : nomenclature pour le FIPD</i>	<i>p.66</i>
<i>annexe 12 : modèles de tableaux de programmation FIPD 2018</i>	<i>p.m.</i>
<i>annexe 13 : plateforme collaborative sur intranet OCMI</i>	<i>p.69</i>

L'année 2018 sera pour l'emploi du FIPD une année de transition. La stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 sur la base de laquelle vous avez bâti les plans départementaux et les plans locaux arrêtés dans le cadre des conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance au cours des dernières années doit être actualisée dans le courant de l'année, à la lumière des résultats obtenus et de l'évolution de la délinquance.

Par ailleurs, dans la continuité du plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme du 9 mai 2016, le nouveau plan de prévention de la radicalisation approuvé par le CIPDR du 23 février à Lille, *Prévenir Pour Protéger*, marque une consolidation et de nouveaux développements de la politique de prévention de la radicalisation initiée depuis 2014.

Enfin, l'annexe 9 adapte pour 2018 le cadre de la gestion budgétaire dans le sens d'une plus grande déconcentration du pouvoir de décision et d'arbitrage aux préfets de région, conformément aux lignes directrices de la feuille de route du ministère de l'Intérieur. L'organisation financière sera revue en conséquence pour l'exercice 2019, notamment à travers la création de BOP régionaux.

*

*

*

1. – Prévenir Pour protéger, plan national de prévention de la radicalisation

Sans remettre en cause le triptyque – détection – évaluation – prise en charge – dans votre pratique de prévention de la radicalisation, le plan prévoit 5 lignes de force pour une prévention plus précoce, plus globale et plus effective, enfin plus générale et plus aboutie que par le passé. Les mesures dont il se compose feront l'objet d'une prochaine circulaire pour orienter leur mise en œuvre au plan territorial lorsque cette échelle est pertinente. Pour ce qui concerne le SG-CIPDR, la déclinaison du plan s'exprimera largement sur la nouvelle plate-forme collaborative OCMI dont vous avez été informé et trouverez le détail *infra* p. 64 annexe 13.

S'agissant des préfetures de département, outre le rôle d'ensemblier qui leur revient à raison des initiatives qui se déroulent ou viendraient à se dérouler sur leur territoire, une prochaine circulaire rappellera le rôle pivot qu'elles sont appelées à exercer dans la mise en œuvre de la plupart des mesures, notamment les mesures 3, 4, 7, 8, 17 à 25, 27 à 29, 31, 32, 38, 41, 46 à 48, 54, 58 à 60 – annexe 1 p.15.

1.1 – Densification des prises en charge pluridisciplinaires

Une des priorités de la politique de prévention de la radicalisation consiste à densifier la prise en charge individualisée des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation et de leur famille. En plus des actions intentées dans un but de désengagement et de réinsertion sociale et professionnelle, il y aura lieu notamment de veiller à ce que le suivi psychologique voire psychiatrique si nécessaire soit assuré de manière effective, en lien avec les ARS dans le cadre de circulaire conjointe du ministre de l'intérieur et de la ministre des solidarités et de la santé du 2 février 2018 relative au renforcement de la coopération entre les préfetures et les ARS en matière de prévention de la radicalisation.

1.2 – Mieux associer les collectivités territoriales

La mesure 46 réaffirme l'importance d'associer davantage les collectivités locales dans la prise en charge des personnes radicalisées et de leur famille, en collaboration avec les opérateurs locaux publics ou privés, en particulier les conseils départementaux du fait de leur compétence dans le champ social et de la protection de l'enfance, et les communes au travers des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance. Elles doivent pouvoir mieux y concourir à travers la mobilisation de leurs services sur prescription des CPRAF, et pouvoir mieux être associées aux dispositifs de signalement par l'application des mesures 21 et 22 du PNPR, grâce à la formation de leurs personnels. Vous veillerez également à les solliciter pour des actions de prévention primaire, le FIPD prenant seul en charge le financement des actions de prévention secondaire.

1.3 – Privilégier les grands réseaux associatifs

Le temps de l'urgence de la prise en charge est désormais derrière nous, comme celui des «spécialistes» ad-hoc de la «dé-radicalisation». Plusieurs associations œuvrant dans le champ du travail social, déjà très actives dans le champ de la prévention de la délinquance ou du soutien à la parentalité, se sont engagées depuis 2016, avec le soutien du SG-CIPDR à investir le champ de la prévention de la radicalisation et à travailler à la formation et la professionnalisation de leurs équipes vers ce besoin nouveau.

Vous devez, autant que vous le pourrez, continuer de vous appuyer sur ces grands réseaux associatifs ainsi que sur les réseaux et associations œuvrant en faveur des droits des femmes et de l'égalité femmes – hommes, les mesures 41 à 44 du PNPR devraient vous y aider. Le SG-CIPDR vous a transmis l'an dernier la synthèse de leurs travaux, et la mesure 43 du PNPR vous permettra de disposer d'une cartographie numérique et interactive de ces structures dans le courant de l'année 2018.

Enfin, vous pourrez vous appuyer sur l'arrêté ministériel du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation prévu par l'article 6 de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme – mesure 44 du PNPR.

1.4 – Plans d'action pour la prévention de la radicalisation dans les contrats de ville

La mesure 48 du PNPR vous invite à généraliser les plans d'actions de prévention de la radicalisation initiés en 2016 et 2017 dans les contrats de ville. Vous veillerez à y consacrer les crédits du FIPD dans le cadre des priorités définies par la présente circulaire – annexe 1 p.15.

1.5 – Soutenir l'accompagnement des mineurs de retour de zone irako-syrienne

La qualité de l'accompagnement proposé aux mineurs de retour de zone irako-syrienne, tel que défini par instruction interministérielle du 23 février 2018 sur les retours des mineurs de zone syro-irakienne, constitue un enjeu fort pour l'avenir de ces enfants et la sécurité du pays. Aussi en application des mesures 47 et 54 du PNPR, vous examinerez avec attention les demandes de suivi spécifique de ces enfants – suivi psychologique par exemple – qui vous seraient adressées par les services territoriaux chargés de l'aide sociale à l'enfance, en complément de leur action propre.

Des temps d'analyse des pratiques pourront également être financés pour les professionnels chargés de l'accompagnement de ces enfants ainsi que des temps de formation ou des groupes de paroles spécifiques pour les assistants familiaux.

Pour vous aider dans votre programmation, vous pourrez vous référer aux documents qui figurent sur la plate-forme OCMI du SG-CIPDR, notamment le guide interministériel de prévention de la radicalisation – annexe 13.

Enfin, vous pourrez continuer de solliciter le concours de la *cellule nationale de coordination et d'appui à l'action territoriale*. Ses 5 fonctionnaires, issues du ministère de l'intérieur, de l'éducation nationale, du ministère des solidarités et de la santé, et du ministère de la justice sont désormais complètement opérationnelles et à votre disposition, notamment pour vous aider à évaluer l'efficacité et la pertinence des interventions de vos partenaires dans un but de partage des bonnes pratiques.

2. – Sécurisation des sites sensibles

2.1 Sécurisation des sensibles au regard des risques de terrorisme

L'annexe 2 détaille les conditions dans lesquelles se poursuit le dispositif de financement des opérations de sécurisation des sites sensibles, dont les lieux de culte.

2.2 Sécurisation des établissements scolaires

Le dispositif mis en place fin 2016 et réorganisé par la circulaire du 5 avril 2017 se poursuit en 2018. Près de 36 M€ ont été programmés sur ce dispositif en 2016-2017. Le dispositif de gestion se fondera sur des dotations régionales spécifiques – voir p.9 et annexes 3 et 9.

3. – Équipement des polices municipales

Le soutien spécifique du FIPD à l'acquisition de gilets pare-balles de protection et de terminaux portatifs de radiocommunication pour les policiers municipaux se poursuit avec une gestion centrale – annexe 4.

4. – Autres orientations prioritaires

Outre la priorité nationale contre la radicalisation violente et les filières terroristes, le FIPD continue de mettre en œuvre au plan local et à titre transitoire les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017.

4.1 Les axes de la stratégie nationale

Le FIPD se limitera exclusivement au financement des actions correspondant à la mise en œuvre des trois axes de la stratégie nationale de prévention de la délinquance dans le cadre des plans locaux.

➤ **Axe n° 1 – Actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance**

Les actions financées au titre de ce programme s'adressent aux jeunes les plus exposés à la délinquance et repérés principalement dans le cadre du groupe opérationnel du CLSPD ou du CISPD dédié à la mise en œuvre de ce programme d'actions. Les actions financées visent directement à éviter le basculement ou l'enracinement dans la délinquance en proposant aux jeunes concernés des parcours individualisés d'insertion sociale comme professionnelle.

À ce titre, je vous demande comme les années précédentes de renforcer les moyens alloués aux actions de prévention de la récidive, en particulier en matière d'insertion professionnelle. Ce financement se fera en lieu et place d'autres actions collectives et générales de prévention dite primaire dont les impacts sur la délinquance ne sont pas significatifs et qui peuvent bénéficier de financements de droit commun.

Dans la continuité des orientations précédentes, vous veillerez en lien avec l'autorité judiciaire à ce que l'octroi du FIPD aux communes et aux intercommunalités **s'accompagne effectivement de la mise en œuvre de travaux d'intérêt général ou d'actions d'insertion ou de réinsertion ou de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice** – annexe 5.

D'autre part, compte tenu de l'influence des comportements addictifs sur la délinquance et la récidive, il vous est à nouveau proposé d'assurer le cofinancement d'actions en recourant, entre autres, aux crédits de la MILDECA, lorsque les besoins locaux le justifient – annexe 6.

Enfin, un programme déconcentré d'amélioration des relations entre les jeunes et la police en soutien aux initiatives locales, ou des actions innovantes en la matière dans les zones de sécurité prioritaire et les quartiers de la politique de la ville fait cette année son apparition, au lieu d'un appel à projet national. L'enveloppe de programmation sera déconcentrée au niveau régional et le détail du dispositif et du calendrier est précisé annexes 8 et 9.

➤ Axe n°2 – Actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes

Les priorités définies dans le 5° plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019 piloté par le ministère en charge des droits des femmes, prévoient le développement et la consolidation de plusieurs axes figurant ci-dessous.

L'objectif prioritaire est de développer des postes d'intervenants sociaux en police et en gendarmerie. Leur maintien dans le temps et aussi l'augmentation de leur nombre reposent sur la recherche de circuits pérennes de financement, par des crédits de droit commun de l'Etat ainsi que le cofinancement par les collectivités territoriales. Il s'agit en particulier d'obtenir le soutien financier des conseils départementaux dont les compétences en matière d'action sociale sont déterminantes, ou de favoriser la mutualisation des ressources dans un cadre intercommunal. Le déploiement de ce dispositif et sa généralisation sur l'ensemble du territoire, en métropole comme outre-mer, reposent sur l'engagement des acteurs locaux aux côtés de l'Etat. La perpétuation du financement par le FIPD sans limite de temps, a fortiori pour se substituer au désengagement des collectivités territoriales ou des EPCI n'est pas envisageable. En pareil cas, il y a lieu de renvoyer chacun à ses responsabilités.

S'agissant du dispositif des « référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple » existant depuis 2008 et dont la consolidation est préconisée dans le 5° plan 2017-2019, il est important de souligner que sa consolidation doit être privilégiée dans les territoires non couverts et que sa pérennisation doit être directement liée à l'existence de cofinancements locaux. L'association référente qui assure une mission de proximité de coordination pour permettre une prise en charge globale et dans la durée, des femmes victimes de violences, doit être clairement identifiée dans la nomenclature du FIPD 2017 dédiée au programme 2. Le cofinancement du dispositif repose sur le ministère en charge des droits des femmes, le ministère de la justice, les collectivités territoriales auquel peut s'ajouter pour une durée limitée le FIPD.

S'agissant du dispositif de télé-protection à destination des personnes en situation de grave danger, généralisé par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et qui a fait l'objet d'un nouvel accord cadre qui sera applicable prochainement. Les crédits FIPD peuvent être mobilisés pour financer les missions supplémentaires d'évaluation de la situation de grave danger et l'accompagnement confiés à l'association référente désignée par le procureur de la République.

Par ailleurs et d'une manière générale, vous veillerez à améliorer l'articulation des dispositifs mis en œuvre dans ce cadre avec ceux relevant de la politique judiciaire impulsée par les juridictions.

➤ Axe n° 3 – Actions pour améliorer la tranquillité publique

Dans le cadre de ce programme d'actions, les projets de prévention financés au titre du FIPD en 2018 ont vocation à s'inscrire dans les schémas locaux de tranquillité publique, par la prise en compte de la **dimension humaine** de la sécurisation des espaces publics. Il s'agit par exemple d'actions de médiation ou de prévention spécialisée dans les espaces publics, à proximité des établissements scolaires, au voisinage des logements ou dans les transports publics de voyageurs, à des jours et heures adaptés – soirées, week-end.

La médiation sociale, qui occupe une place importante dans les politiques locales de prévention de la délinquance et qui participe au sentiment de sécurité, constitue un mode alternatif et efficace de résolution des tensions entre concitoyens mais également de mise en relation entre les populations et les institutions. Dès lors, il conviendra de rendre lisible les activités de la médiation sociale par le biais d'outils d'évaluation de type reporting (base de données...).

Par ailleurs, l'amélioration des relations entre les forces de sécurité de l'Etat et la population demeure un enjeu majeur, contribuant à assurer la cohésion sociale dans les quartiers tout en concourant à la tranquillité publique, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les zones de sécurité prioritaire (ZSP). A ce titre, cette priorité sera conduite en 2018, le processus de décision étant déconcentré au niveau régional avec une dotation dédiée – annexe 8.

En outre, afin de faciliter la mise en œuvre des programmes d'actions, un système de référencement de bonnes pratiques a été mis en place par mes services en lien avec les différents ministères concernés. Un recueil de fiches de bonnes pratiques, établi à partir d'expériences locales réussies, dont vous pourrez utilement vous inspirer, est mis en ligne sur la plateforme collaborative OCMI – annexe 13.

S'agissant des projets de vidéo-protection, leur gestion est également déconcentrée au niveau régional dans le cadre d'une enveloppe dédiée du programme E – annexe 7 p.48.

4.2 Les territoires prioritaires

Vous vous attacherez à financer des actions de prévention de la délinquance en direction des territoires concernés par une zone de sécurité prioritaire et des quartiers bénéficiant d'un contrat de ville. Ces territoires ont vocation à bénéficier de l'essentiel des crédits du FIPD et je ne saurais que vous encourager à coordonner la programmation des crédits du FIPD avec celle que vous opérez pour les crédits destinés à financer les contrats de ville.

Vous porterez par ailleurs une attention particulière aux actions conduites dans les établissements pénitentiaires par les points d'accès au droit qui leur sont dédiés, le plus souvent animés par le conseil départemental d'accès au droit.

4.3 Répartition des crédits entre les 3 axes

Dans la programmation des crédits qui vous sont alloués pour la prévention de la délinquance, je vous demande d'en réserver au moins 70% au financement d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance, qui sont le cœur du public visé par cette politique. En 2017, ce ne fut le cas que dans un nombre trop limité de départements.

5. – Modalités de gestion et de mise en place des crédits

5.1 La dotation 2018

La loi de finances initiale pour 2018 prévoit 72,9 M€ en AE/CP pour le FIPD, soit après réserve de précaution 70,4 M€ en AE/CP.

Sur le plan pratique, comme les années précédentes le FIPD continuera de s'exécuter principalement à l'échelon des préfectures de département. La programmation se fera principalement à l'échelon régional, et par exception à l'échelon central. Il comprendra :

- **un programme A à gestion régionale** consacré aux actions de prévention de la délinquance – hors vidéo-protection – s'inscrivant principalement dans les programmes d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance et pour améliorer la prévention des violences intrafamiliales, des violences faites aux femmes et de l'aide aux victimes – annexes 5 et 6 ;
- **un programme B à gestion régionale** consacré aux actions de prévention et de la radicalisation **non fongible** avec celle de la délinquance – annexe 1 ;
- **un programme C à gestion centrale** consacré aux subventions pour l'équipement des polices municipales – gilets pare-balles et radio portatives – annexe 4 ;
- **un programme D à gestion régionale** destiné à contribuer au financement de la sécurisation des établissements scolaires en application de l'instruction commune MI-MENESR du 22 septembre 2016 et de l'instruction du MI du 5 avril 2017 relative à la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurisation des établissements scolaires – annexe 3 ;
- **un programme E à gestion régionale** dédié au développement de la vidéo-protection dans le cadre de l'axe n° 3 de la stratégie nationale de prévention de la délinquance - Améliorer la tranquillité publique – annexe 7 ;
- **un programme F à gestion centrale** dédié à la sécurisation des sites sensibles – vidéo-protection comprise – annexe 2 ;
- **un programme G à gestion régionale** destiné à financer des actions pour améliorer le lien entre les forces de sécurité de l'Etat et la population – annexe 8.

5.2 Les règles de financement

Les annexes à cette circulaire détaillent les modalités de financement des programmes A à G ci-dessus. Les dotations régionales pour les programmes A et B sont définies à partir des critères suivant :

- **pour la dotation *prévention de la délinquance* – programme A**

La dotation régionale est calculée pour 50 %, en fonction du poids relatif de la région dans la délinquance nationale, pour 30 % à raison de la proportion de la population vivant en quartiers de la politique de la ville par rapport à la moyenne nationale, et à 20% en fonction du poids relatif de la population de mineurs et de jeunes majeurs placée sous main de justice.

➤ pour la dotation *prévention de la radicalisation* – programme B

La dotation régionale est calculée pour 30 % à raison de la proportion du nombre de personnes recensées comme radicalisées dans la région, et pour 70 % à proportion du nombre de personnes et de familles déclarées comme suivies par les CPRAF de la région.

➤ pour la dotation *sécurisation des établissements scolaires* – programme D

La dotation régionale est calculée à raison du nombre relatif d'établissement scolaires du premier degré, public et privé dans la région.

➤ pour la dotation *vidéo-protection de voie publique* –programme E

La dotation régionale est calculée à raison du poids relatif de la région dans la délinquance nationale (états 4001).

➤ pour la dotation *amélioration du lien FSE - population* – programme G

La dotation régionale est calculée pour 80 %, en fonction du poids relatif de la région dans la délinquance nationale, pour 20 % à raison de la proportion de la population vivant en quartiers de la politique de la ville par rapport à la moyenne nationale.

Pour assurer un meilleur suivi de la mise en œuvre des programmes et de l'emploi des crédits du FIPD, je vous demande de veiller à ce que vos services en charge de l'instruction des dossiers de subventions respectent la nomenclature financière dans CHORUS qui intègre notamment les trois axes d'actions de la stratégie nationale et la prévention de la radicalisation. La nomenclature pour 2018 a fait l'objet d'une actualisation en septembre 2017 – annexe 11.

Compte tenu de la charge de gestion financière des dossiers de subvention et de la nécessité de garantir un effet de levier par la subvention versée, je vous demande d'**éviter les subventions de moins de 1 000 €**.

S'agissant des modalités d'attribution des subventions et dans un souci de simplification, seules les subventions de plus de 23 000 € attribuées à des associations feront l'objet d'une convention. Les subventions aux collectivités publiques et établissements publics, ainsi que toutes les personnes morales de droit public seront établies par arrêté quel que soit leur montant. Cette mesure permettra d'alléger les charges de gestion des dossiers et d'accélérer le versement des subventions.

Je vous remercie également d'être attentif au dispositif de contrôle interne relatif à l'attribution des subventions et au suivi des dossiers que vous avez mis en place en 2017 – annexe 10 –, et vous serez particulièrement vigilant sur les retours et comptes rendus qui sont exigés des bénéficiaires des concours du FIPD. En cas d'anomalies significatives et a fortiori, de suspicion de fraude, vous n'hésitez pas à mettre en œuvre les procédures de recouvrement prévues par la réglementation, voire à saisir le procureur de la République.

Enfin, des modèles de conventions et d'arrêtés actualisés pour 2018 vous seront adressés prochainement, afin que vous puissiez finaliser vos engagements dès votre programmation arrêtée. D'ici là vous pourrez continuer de vous référer aux modèles-types de 2017.

5.3 Calendrier

Si vous ne l'avez déjà fait, les appels à projet aussi bien sur la prévention de la délinquance que de la radicalisation, doivent être lancés.

Pour ce qui concerne le programme A, votre appel à projets sera lancé sur la base du plan départemental de prévention de la délinquance. Le procureur de la République y sera associé comme représentant de l'ensemble des services judiciaires qui disposent d'une visibilité complète sur la typologie de la délinquance du département, et une connaissance précise des partenariats actifs et à développer.

Vous associerez également l'ensemble des services de l'État concernés et tout particulièrement ceux en charge de la politique de la ville.

Par ailleurs, dans la mesure où la programmation a vocation à financer les plans locaux de prévention de la délinquance, je vous demande de consulter les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sur les arbitrages financiers envisagés. Des propositions pourront éventuellement vous être adressées par les collectivités concernées par un CLSPD ou un CISPDP.

Enfin, puisque le président du conseil départemental est signataire du plan départemental de prévention de la délinquance, vous veillerez à le consulter également.

Les préfets de région recevront dans les jours prochains une lettre de notification qui indiquera le montant des dotations régionales du FIPD correspondant aux programmes A, B, D, E et G calculée sur les critères *supra*. Sur cette base, vous établirez votre programmation 2018 conformément aux modalités indiquées à l'annexe 9.

Les tableaux de programmation seront transmis pour le vendredi 25 mai à l'adresse suivante cipdr@interieur.gouv.fr en utilisant les modèles de l'annexe 12 **au format .pdf et également au format .xls ou .ods** – fichiers modèles disponibles sur la plateforme OCMI.

Les programmations déconcentrées se font sous votre responsabilité. Toutefois, s'agissant du programme A, mes services s'assureront que la répartition des crédits respecte les proportions indiquée *supra* 4.3 p.7. La réception des tableaux de programmation déclenchera une première délégation en AE de 60 % des dotations 2018.

Les délégations suivantes seront fonction du taux d'engagement des UO départementales. L'objectif pour 2018 au niveau du BOP est d'atteindre un taux de consommation des AE de **60% au 30 juin et de 80% au 30 septembre par rapport aux crédits mis à disposition à date**. A partir de l'été 2018, des abondements/réfections des dotations régionales permettront d'optimiser la gestion de la ressource financière du BOP FIPD en AE.

J'attire votre attention sur l'importance de planifier d'emblée l'intégralité de votre enveloppe pour permettre un meilleur suivi administratif et comptable des actions financées.

5.4 Évaluation

Il sera demandé en fin d'année 2018 de fournir un bilan détaillé de l'emploi des crédits du FIPD pour chacun des programmes A, B, D, E, et G en les distinguant à l'aide de la nomenclature comptable figurant à l'annexe 11.

En matière de contrôle interne financier, les préfetures seront invitées à transmettre au pilote ministériel (DEPAFI/Bureau du contrôle interne financier) et au SG-CIPDR pour la fin

du mois d'octobre 2018 leurs grilles de contrôle de supervision ainsi que leurs rapports d'analyse des anomalies constatées.

Enfin, à l'instar des missions engagées en 2017, le SG-CIPDR et la DEPAFI procéderont en cours d'année 2018 à des missions de contrôles de second niveau en préfecture pour vérifier, sur échantillon, l'effectivité du dispositif de contrôle interne mis en place.

Par ailleurs, vous me transmettez une appréciation qualitative du travail fourni par les structures ou organismes que vous avez mandatés au titre de la prévention de la radicalisation. Ceci permettra au pôle « programmation évaluation » du SG-CIPDR de partager cette appréciation avec les autres ministères impliqués dans ce domaine. L'article 6 de la loi du 31 octobre 2017 impose que les actions de prévention de la radicalisation soient conformes à un cahier des charges arrêté par le ministre de l'intérieur. Il a été publié au JORF du 7 avril 2018. Vous pourrez notamment vous y référer pour évaluer la pertinence et la conformité des actions menées en la matière.

5.5 Information – Communication au sein du réseau FIPD



Fin février, le SG-CIPDR a mis en ligne la nouvelle plateforme collaborative OCMI afin de mieux communiquer avec son réseau, et afin que ses membres puissent également mieux communiquer entre eux. Elle permet notamment de partager des documents de travail n'ayant pas vocation à être rendus publics, par exemple l'organigramme nominatif du SG-CIPDR, de répondre aux questions via une foire aux questions visible de tous, et d'échanger sur différents sujets via des forums de discussion thématiques.

[Plateforme OCMI](#)

<https://tnv-national.ocmi.dmat.interieur.gouv.fr/share/page/site/cipdr/dashboard>

Enfin, afin de faciliter la diffusion d'informations ponctuelles, vous êtes invités à vérifier l'existence dans votre serveur de messagerie, d'une boîte fonctionnelle qui comporte dans son libellé l'acronyme « fipd ». **Dans la négative, je vous invite à la créer ou à modifier l'adresse fonctionnelle existante.**

Avec l'ensemble des agents du SG-CIPDR, et tout particulièrement les membres de la *cellule nationale de coordination et d'appui à l'action territoriale*, je demeure à votre disposition pour toute question ou précision que vous souhaiteriez à l'adresse suivante : cipdr@interieur.gouv.fr

La secrétaire générale du comité interministériel de
prévention de la délinquance et de la radicalisation


Muriel DOMENACH

ANNEXE 1 : Prévention de la radicalisation

(Programme B à gestion régionale)

1 – ACTIONS SUSCEPTIBLES D’ETRE FINANCEES AU TITRE DE LA PREVENTION DE LA RADICALISATION

Le FIPD a vocation principale à soutenir les actions engagées par les cellules de suivi mises en place dans les départements concernés sous l’autorité des préfets aux fins d’assurer un suivi effectif des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées nécessitant une action éducative et individualisée ainsi que l’accompagnement de leur famille.

Aussi en 2018, seuls les départements qui ont mis en place des actions de suivi en 2017 ont vocation à bénéficier d’une dotation départementale initiale. Ceux qui en mettraient en place au cours de l’année 2018 sont invités à contacter le SG-CIPDR pour obtenir le financement associé.

Cette année encore, vous vous attacherez à nommer un référent de parcours chargé d’assurer la coordination de l’accompagnement mis en place pour la personne en voie de radicalisation et/ou radicalisée et de sa famille. Le préfet désigne une structure de prise en charge (association, service de l’Etat ou collectivité territoriale) comme référent de parcours. Lorsque cette structure de prise en charge est associative, un financement par le FIPD est possible.

Dans ce cadre, il vous appartient de favoriser des actions innovantes mobilisant en fonction de leur compétence respective différents partenaires au niveau territorial. L’efficacité des projets soutenus devra être vérifiée par le biais d’une évaluation croisée à la fois quantitative et qualitative.

Les actions qui doivent être en priorité financées sont les suivantes :

- Consultations de professionnels de santé mentale (psychologues, psychiatres) identifiés et conseillés par l’Agence Régionale de Santé dans le cadre de partenariats mis en place avec des établissements de santé ou des établissements spécialisés ou encore de conventions avec des praticiens libéraux,
- Actions éducatives, à vocation citoyenne, d’insertion sociale et professionnelle dès lors qu’elles ont pour bénéficiaires les personnes dont les situations sont suivies par les cellules préfectorales. Dans ce cadre, et en complément de la première mobilisation des dispositifs de droit commun, pourront en particulier être soutenus des chantiers éducatifs et d’insertion, des séjours éducatifs et des chantiers humanitaires,
- Actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, en particulier les groupes de paroles à destination des familles.

Le guide interministériel de prévention de la radicalisation élaboré par le CIPDR et édité en mars 2016, accessible sur la plateforme OCMI servira de point d’appui aux choix effectués.

2 – CAS PARTICULIERS

2.1 – Publics sous main de justice

Les actions de prévention de la radicalisation en milieu carcéral relèvent du ministère de la justice et ne peuvent donc pas être financées par les crédits du FIPD.

En ce qui concerne le public sous main de justice en milieu ouvert, certaines actions peuvent bénéficier d'un financement FIPD mais uniquement de manière résiduelle. Une étude au cas par cas pourra être faite, en fonction des besoins, avec le soutien de la cellule nationale de coordination et d'appui à l'action territoriale.

2.2 – Actions de formation et de sensibilisation des professionnels

Indépendamment des sessions régionales de sensibilisation des professionnels de santé mentale organisées les ARS, pourront être financées :

- des actions de formation et de sensibilisation à destination des autres acteurs locaux - travailleurs sociaux, éducateurs, acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, coordonnateurs CLSPD, élus et agents des collectivités territoriales;
- des actions d'accompagnement des équipes qui suivent les personnes en voie de radicalisation ou les familles.

Le total de ces actions n'excèdera pas 4 000 € ou au maximum 20% du montant total de la programmation pour chaque département.

Dans ce cadre, le SG-CIPDR a signé une convention avec la LICRA nationale qui permet aux préfetures qui le souhaiteraient d'organiser des formations sur le territoire pour les acteurs locaux sur les thématiques suivantes : le lien entre radicalisation, racisme et antisémitisme ; comprendre et savoir répondre au complotisme, conspirationnisme... Le financement est pris en charge sur les crédits centraux du FIPD – plus d'informations sur la plateforme OCMI.

Enfin, un nouveau marché public de prestation de formation vient d'être notifié. Les lauréats en sont :

- L'association CONVIVENCIA pour le module « Les concepts clés de l'islam » ;
- L'association ARTEMIS pour le module « Prise en charge ».

Vous avez la possibilité d'y recourir via une demande au SG-CIPDR, pour des séminaires de sensibilisation/formation que vous pourriez mettre en place en 2018. Des détails complémentaires seront mis en ligne sur la plateforme OCMI. Le financement est pris en charge sur les crédits centraux du FIPD.

2.3 – Actions de prévention primaire destinées au public

Les actions de prévention primaire, c'est-à-dire à destination d'un public large et non ciblé – élèves en dehors du temps scolaire, jeunes, familles – ne pourront pas bénéficier du concours du FIPD. A titre exceptionnel, lorsque l'action dont le financement vous est demandé vous paraît d'un intérêt majeur, vous pourrez y concourir au taux de 20 % maximum, dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes : sensibilisation à l'usage raisonné de l'Internet et des réseaux sociaux, au cyber-endocrinement, sensibilisation des jeunes aux processus de radicalisation, aux actions destinées à renforcer l'esprit critique, à la réalisation de contre-discours.

Par ailleurs, le SG-CIPDR financera au plan central des initiatives culturelles destinées à se produire sur les territoires pertinents – plus d'informations sur la plateforme OCMI.

2.4 – Plan d'action contre la radicalisation dans les contrats de ville

Les « plans d'actions sur la prévention de la radicalisation » qui figurent en annexe à la circulaire du Premier ministre n° 5858/SG du 13 mai 2016 devront être généralisés en application de la mesure 48 du PNPR. Leur financement se fera à partir de la dotation déconcentrée du FIPD. **Afin d'en faciliter le suivi, vous veillerez à renseigner, au titre des actions concernées, la codification dédiée (Projet Analytique Ministériel : 09-FI0000001 Financement Contrats de ville).**

Par ailleurs, sur cet aspect précis, le CGET pourra être également sollicité dans le cadre qui lui est propre.

3 -ACTIONS DE NIVEAU NATIONAL

Une partie des crédits disponibles destinés au financement d'actions spécifiques à vocation nationale sera gérée par le niveau central. Ces actions d'une portée plus large ayant un déploiement sur l'ensemble du territoire nationale viseront à :

1. Soutenir et encourager les partenariats nationaux,
2. Organiser les campagnes de communication et de contre-discours,
3. Financer des études permettant de mieux comprendre le phénomène de la radicalisation et le profil des personnes radicalisées, afin de fournir des outils permettant une meilleure prise en charge,
4. Participer à des actions de prévention aux niveaux européen et/ou international.

A cet égard, vous pourrez utilement et prioritairement vous appuyer sur des associations locales relevant en particulier des réseaux énumérés ci-après, des conventions ayant été signées par le SG-CIPDR afin de mieux définir les modalités de prises en charge et d'harmoniser les pratiques professionnelles.

Une cartographie de ces structures, actuellement en cours d'élaboration, sera mise à votre disposition au cours de l'année 2018.

CNLAPS – Comité national de liaison des acteurs de la prévention spécialisée

ANMDA – Association nationale des maisons d'adolescents

FNEPE – Fédération nationale des écoles des parents et des éducateurs

AN PAEJ – Association nationale des points écoute jeunes

CNML: Convention nationale des missions locales

UNML : Union nationale des missions locales

Plan « Prévenir Pour Protéger »
Plan national de prévention de la radicalisation

Titre 1. Prémunir les esprits face à la radicalisation

1.1 Investir l'Ecole

1.1.1 Défendre les valeurs de l'Ecole républicaine

Mesure 1 : Développer les dispositifs de soutien à la laïcité aux niveaux national et académique, en les adaptant aux besoins locaux. Renforcer la formation aux valeurs républicaines des enseignants et de l'ensemble des personnels de la communauté éducative.

Mesure 2 : Développer plus particulièrement dans les quartiers sensibles les plans « devoirs » et « mercredis » pour mieux accompagner les élèves dans leurs apprentissages y compris en matière d'éducation aux médias, sur les temps scolaires et périscolaires.

1.1.2 Fluidifier la détection dans l'ensemble des établissements scolaires

Mesure 3 : Diffuser dans l'ensemble des établissements scolaires le guide établi par l'Education nationale à l'attention des chefs d'établissements afin de fluidifier encore davantage la détection dans les établissements relevant de l'Education nationale. Sur la base de kits de formation conçus et mis à disposition par le SG-CIPDR, former les policiers et les gendarmes exerçant déjà des missions de prévention et de proximité auprès des établissements scolaires pour améliorer les actions de prévention de la radicalisation et la détection des indicateurs de basculement.

Mesure 4 : Diffuser le guide et les formations développées par l'Education nationale dans les lycées maritimes, agricoles, militaires et dans les centres de formation des apprentis (en lien avec les régions), afin de faciliter la détection et l'accompagnement des jeunes signalés. Dans l'enseignement agricole, étendre les formations dispensées aux personnels de direction, aux équipes pédagogiques et éducatives, et favoriser l'utilisation des outils existants tant en interne qu'en externe.

1.1.3 Travailler en réseau dans le contrôle de la scolarisation en établissements d'enseignement hors contrat et de l'instruction dans la famille

Mesure 5 : Faire évoluer le régime juridique encadrant l'ouverture des établissements d'enseignement privés hors contrat en unifiant les trois régimes déclaratifs actuels et en renforçant leur efficacité.

Mesure 6 : Au niveau national, spécialiser des équipes d'inspecteurs académiques et diffuser au niveau territorial un guide de bonnes pratiques sur les contrôles des établissements d'enseignements privés hors contrat.

Mesure 7 : Au niveau départemental, mettre en place une formation restreinte de la cellule préfectorale de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles (CPRAF), pour coordonner les contrôles des établissements hors contrat et des situations d'instruction à domicile en cas de suspicion de radicalisation.

Mesure 8 : En cas de signalement de radicalisation et sous le pilotage du préfet, améliorer la fluidité de la transmission de l'information avec le maire et l'inspection académique. L'objectif étant de s'assurer du caractère exhaustif du recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire et d'accélérer la mise en œuvre des contrôles obligatoires en matière d'instruction dans la famille. Les services académiques doivent s'assurer que le suivi de la situation du mineur se fasse dans les meilleures conditions.

1.1.4 Renforcer les défenses des élèves

Mesure 9 : Prémunir les élèves face au risque de radicalisation dans l'espace numérique et aux théories du complot en systématisant l'éducation aux médias et à l'information (EMI), tout en développant leur pensée critique et la culture du débat.

Mesure 10 : Poursuivre la formation pédagogique des personnels, développer les ressources et outils à disposition (www.eduscol.education.fr, www.reseau-canope.fr, www.clemi.fr)

1-2 Impliquer les acteurs de l'internet dans la protection des citoyens

1-2-1 Améliorer le retrait de contenus

Mesure 11 : Enrayer efficacement la diffusion de la propagande terroriste sur internet en accompagnant dans sa mission l'Ambassadeur pour le numérique, chargé de mener un dialogue direct avec les grandes plateformes numériques avec pour objectif prioritaire la mise en place d'outils automatiques d'identification et de retrait afin que les contenus puissent être retirés moins d'une heure après leur mise en ligne.

Mesure 12 : En l'absence de coopération volontaire des plateformes et réseaux sociaux d'ici mai 2018, soutenir une initiative législative européenne appuyée sur une étude d'impact de la Commission.

Mesure 13 : A partir du système IRMa (*Internet Referral Management application*), finaliser la construction d'une base de données européenne de contenus illicites par Europol.

1-2-2 Lutter contre l'enfermement algorithmique

Mesure 14 : Soutenir les travaux de recherche appliquée sur les processus d'enfermement algorithmique. Contribuer au développement d'outils pour sortir de l'exposition à des contenus susceptibles d'encourager une dérive radicale et promouvoir efficacement le contre-discours.

1-3 Développer le contre discours

1-3-1 Mobiliser avant tout les acteurs de la société civile dans le contre discours

Mesure 15 : Poursuivre la coopération avec les acteurs de l'internet et soutenir, notamment dans le cadre du Forum de l'Union européenne sur l'internet, les efforts des organisations de la société civile impliquées dans le contre discours.

Mesure 16 : Développer l'offre de formation et le soutien de l'UE envers les acteurs francophones du contre-discours dans le cadre du réseau européen de sensibilisation à la radicalisation (RAN) et de l'organisation internationale de la francophonie (OIF).

Mesure 17 : Encourager le contre discours républicain sur plusieurs registres (y compris humoristique, artistique et religieux) porté par différents intervenants (intellectuels, sportifs et militants internautes) auprès de publics divers, notamment les jeunes et les femmes.

1-3-2 Poursuivre un contre discours institutionnel ciblé

Mesure 18 : Poursuivre le développement d'un contre discours institutionnel ciblé, pour encourager le signalement de jeunes radicalisés (numéro vert) et des contenus illicites (www.pharos), accompagner le soutien à la parentalité, lutter contre le conspirationnisme, valoriser notre action militaire extérieure dans le cadre de la lutte contre les groupes terroristes et la stabilisation des zones de conflit.

Titre 2. Compléter le maillage détection / prévention

2-1 Dans les administrations

Mesure 19 : Concernant les agents publics exerçant des missions de souveraineté nationale, accompagner les ministères dans la mise en œuvre des enquêtes administratives prévues par l'article L.114-1 du code de la sécurité intérieure modifié par la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme du 30 octobre 2017 et les suites à leur donner.

Mesure 20 : S'agissant des autres agents publics, et plus particulièrement de ceux dont l'activité les met en contact régulier avec des mineurs, engager une réflexion par le ministère de l'action et des comptes publics, en lien avec les ministères concernés, notamment le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la justice, pour mobiliser et compléter les instruments juridiques permettant d'écarter de ses fonctions un agent public susceptible de faire peser une menace (grave) sur les publics dont il a la charge, notamment en raison des atteintes portées aux obligations de neutralité ou au respect du principe de laïcité qui s'imposent aux agents dans l'exercice de leurs fonctions, des risques d'engagement dans un processus de radicalisation violente de ces usagers ou d'atteintes graves à leur sécurité. Ses conclusions seront remises avant la fin du premier trimestre 2018.

2-2 Dans les collectivités territoriales

Mesure 21 : En fonction de la situation locale, inciter les collectivités territoriales à nommer des référents (élus et/ou coordonnateurs de conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance - CLSPD/CISPD - afin de renforcer et sécuriser l'échange d'informations avec les CPRAF et améliorer les dispositifs de détection, de signalement et de prise en charge des personnes radicalisées.

Mesure 22 : Elaborer un cadre national de formation en direction des élus, destiné à être décliné au niveau territorial en vue d'intensifier les actions de formation des agents territoriaux, en liaison avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), le Conseil national de la formation des élus locaux et les organismes agréés.

2-3 Dans le sport

Mesure 23 : Développer une culture commune de la vigilance dans le champ sportif en lien avec les référents « radicalisation » du ministère des sports. Sensibiliser les cadres techniques des fédérations sportives mais aussi ceux qui organisent des activités physiques et sportives non instituées (muscultation, fitness, paintball, air soft, etc.). Sensibiliser par ailleurs les directeurs des sports des municipalités (réseau association nationale des directeurs d'installations et des services des sports – ANDIISS - en vue de développer les signalements dans le cadre des dispositifs existants auprès des préfets.

Mesure 24 : Intégrer la prévention de la radicalisation à la formation interfédérale des éducateurs sportifs et des formateurs de formateurs.

Mesure 25 : Sous la coordination locale du préfet de département, développer les actions de contrôle administratif et les orienter vers les disciplines et les territoires impactés par la radicalisation. Dès l'annonce du plan national de prévention de la radicalisation, une circulaire interministérielle (ministère de l'Intérieur/ministère des Sports) sera adressée aux préfets (services déconcentrés des sports) pour leur rappeler les mesures administratives applicables et les inciter à programmer les contrôles sur les territoires et disciplines « à risque ».

Mesure 26 : Identifier dans chaque fédération sportive nationale un « responsable de la citoyenneté », au sens large, comme relais auprès des autorités déconcentrées et point de contact pour les forces de sécurité intérieure. Affecter un officier de liaison (gendarmerie ou police) auprès du ministre des Sports.

2-4 Dans l'entreprise

Mesure 27 : Amplifier, en lien avec l'Etat, la sensibilisation des entreprises, des fédérations professionnelles et des réseaux consulaires, avec la création d'une mallette pédagogique spécifique, afin d'uniformiser l'offre de formation sur le repérage des situations à risques, les modalités de signalement aux pouvoirs publics, et les conditions de leur prise en charge dans le fonctionnement de l'entreprise.

Mesure 28 : Au niveau local, organiser, le signalement de situations de radicalisation en vue de leur évaluation dans le cadre des groupes d'évaluation départementaux (GED) et d'une éventuelle prise en charge au sein des CPRAF.

Mesure 29 : Renforcer l'articulation entre les préfetures et les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur le thème de la radicalisation, en systématisant la nomination d'un référent pour la prévention de la radicalisation dans les DIRECCTE et en accentuant la mobilisation des DIRECCTE pour appuyer la prise en charge au sein des CPRAF.

Mesure 30 : Sensibiliser les partenaires sociaux réunis au sein de la Commission nationale de la négociation collective (CNNC), avec une régularité annuelle, de façon à avancer dans la prévention de la radicalisation en entreprise en associant organisations syndicales et organisations patronales, auxquels se joindraient en tant que de besoin les services de l'Etat chargés de la prévention de la radicalisation (SG-CIPDR et ministère de l'Intérieur).

2-5 Dans l'enseignement supérieur et la recherche

Mesure 31 : Développer la sensibilisation des personnels des structures d'enseignement supérieur et de recherche au phénomène de radicalisation. Mettre à leur disposition des outils et formations pour faciliter la détection et le signalement des situations de radicalisation.

Mesure 32 : Encourager la systématisation de référents « radicalisation » dans les établissements de l'enseignement supérieur, ainsi que la participation des présidents d'université et directeurs d'écoles aux CPRAF.

Titre 3 Comprendre et anticiper l'évolution de la radicalisation

3.1 Anticiper les reconfigurations de la menace jihadiste et leur impact sur notre territoire, y compris dans les départements et collectivités d'outre-mer

Mesure 33 : Mettre en place un réseau associant les cellules de prospective des ministères de l'Europe et des Affaires Étrangères des principaux pays européens et voisins des territoires ultramarins concernés, afin de partager les analyses prospectives et les évaluations du phénomène de radicalisation.

Mesure 34 : En tenant compte des dynamiques territoriales, y compris outre-mer, définir les axes de recherche prioritaire sur les questions de radicalisation dans le cadre du conseil scientifique sur les processus de radicalisation (COSPRAD), en multipliant les plateformes d'échanges entre chercheurs, décideurs publics et professionnels (éducateurs, monde sportif, travailleurs sociaux, professionnels de santé mentale, responsables religieux...).

3.2 Développer la recherche appliquée sur les évolutions du processus de radicalisation

Mesure 35 : Permettre à des chercheurs et scientifiques spécialistes de la prévention de la radicalisation d'avoir accès à certaines informations extraites du FSPRT. Une procédure d'agrément sécurisée et des conditions respectant le droit des personnes et la confidentialité des données et des informations opérationnelles seront établies à cette fin.

Mesure 36 : Mobiliser l'ensemble des options pour le financement des doctorats au profit de la prévention de la radicalisation, au sein des collectivités territoriales et des entreprises. Renforcer l'accompagnement des équipes dans la constitution de leurs dossiers de candidature aux fonds européens (H2020) sur la compréhension de la radicalisation.

Mesure 37 : Organiser des Etats généraux de la recherche et de la clinique en psychologie et en psychiatrie sur la radicalisation et favoriser la diffusion des bonnes pratiques.

Titre 4- Professionnaliser les acteurs locaux et évaluer les pratiques

4-1 Encourager l'implication des professionnels de la santé, du travail social et du droit des femmes

4-1-1 Mobilisation des professionnels de la santé mentale

Mesure 38 : Renforcer la relation entre les agences régionales de santé (ARS) et les préfetures sur l'articulation santé mentale/prévention de la radicalisation, via des conventions cadres précisant le rôle de chacun. Encourager la généralisation des bonnes pratiques dans les territoires, notamment celles relatives à l'appui apporté par les professionnels de santé mentale. En cellule préfectorale et en fonction des besoins exprimés, favoriser la présence de professionnels de santé et/ou de santé mentale aux côtés des référents de l'ARS.

Mesure 39 : Actualiser les dispositions existantes relatives à l'accès et la conservation des données sensibles contenues dans l'application de gestion des personnes faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement (HOPSY).

4-1-2 Renforcement de la mobilisation des grands réseaux associatifs de travail social

Mesure 40 : Sous l'égide du SG-CIPDR, réaliser un guide commun des pratiques professionnelles référentes en matière de prévention de la radicalisation au profit des grands réseaux associatifs de travail social.

4-1-3 Mobilisation du réseau droits des femmes

Mesure 41 : Associer les équipes territoriales aux droits des femmes et à l'égalité, et leur réseau associatif, au dispositif de prévention de la radicalisation et de suivi des personnes radicalisées.

4.2 Renforcer le suivi des acteurs impliqués dans les dispositifs de prévention de la radicalisation

4.2.1 - Développer et structurer la formation des acteurs

Mesure 42 : Intégrer dans la formation « Valeurs de la République et Laïcité » du Commissariat général à l'égalité des territoires, un module spécifique sur la prévention de la radicalisation.

Mesure 43 : Etablir une cartographie des offres de formation en les catégorisant (cibles, durée, coûts, thèmes abordés) et réaliser un cahier des charges pour les organismes de formation sur la prévention de la radicalisation (SG-CIPDR).

4.2.2 - Accroître le suivi et le contrôle des acteurs de la prise en charge

Mesure 44 : Définir dans un cahier des charges, les critères afférents aux dispositifs de prise en charge des personnes et d'accompagnement des familles.

Mesure 45 : Mettre en place un comité des financeurs pour le suivi des actions soutenues au titre de la prévention de la radicalisation, et partager les évaluations sur les actions mises en œuvre.

4.3 Développer l'implication des collectivités territoriales dans les prises en charge

Mesure 46 : Développer des actions de coopération entre les collectivités territoriales et les services de l'Etat dans la prise en charge de personnes présentant des signes de radicalisation, ainsi que dans l'accompagnement de leurs familles. S'appuyer sur les sous-préfets d'arrondissement et les délégués du préfet en fonction des situations, en lien avec les CPRAF ainsi que les opérateurs sociaux de proximité, notamment les caisses d'allocations familiales et les missions locales.

Mesure 47 : Renforcer l'action des conseils départementaux dans le suivi des enfants de familles de retour des zones d'opérations de groupements terroristes en lien avec les CPRAF au niveau local et le SG-CIPDR au niveau national.

Mesure 48 : Généraliser les plans de prévention de la « radicalisation » dans le cadre des contrats de ville et assurer leur articulation avec les stratégies territoriales de prévention de la délinquance ainsi que l'adaptation des plans départementaux et des contrats locaux de sécurité ou des stratégies territoriales de prévention de la radicalisation.

4.4 Développer l'évaluation par les retours de l'expérience internationale et la mobilisation de l'expertise scientifique

4-4-1 Mobiliser l'expertise scientifique

Mesure 49 : Mobiliser l'expertise de la recherche-action dans l'évaluation de la prévention de la radicalisation pour capitaliser les expériences locales et répertorier les bonnes pratiques.

4-4-2 Partager le retour de l'expérience internationale

Mesure 50 : Développer les échanges avec nos partenaires étrangers sur la mise en œuvre de leurs plans nationaux de prévention de la radicalisation, en évaluant particulièrement l'efficacité des mesures de prévention et de désengagement de nos partenaires européens et de l'océan Indien.

Mesure 51 : Mettre en place un centre de ressources européen sur la prévention de la radicalisation, à partir des structures existantes.

Titre 5 –Adapter le désengagement

5-1. La réinsertion des mineurs de retour de zones d'opérations de groupements terroristes

Mesure 52 : Coordonner la mise en place d'une formation interdisciplinaire pour renforcer la professionnalisation des acteurs dans la prise en charge de ces mineurs, sous l'égide du SG-CIPDR en lien avec l'ensemble des écoles de service public.

Mesure 53 : En lien avec les parquets locaux, centraliser au parquet de Paris les informations sur les mineurs de retour de zone d'opérations de groupements terroristes, afin de faciliter la prise en compte de la situation des parents judiciairisés, et d'instruire au besoin des évaluations régulières de la situation des mineurs pour se donner les moyens d'un suivi dans la durée.

Mesure 54 : Veiller localement dans le cadre des CPRAF à la coordination de l'ensemble des acteurs concernés, y compris des ministères de l'Education nationale et de la Santé. Développer le suivi social et médico-psychologique au long cours des enfants de retour de zones d'opérations de groupements terroristes en mobilisant la cartographie des ressources pédopsychiatriques disponibles et mobilisables sous le contrôle du juge des enfants.

5-2. Le suivi des publics détenus radicalisés

Mesure 55 : Développer les capacités d'évaluation des détenus radicalisés :

- par la création de quatre nouveaux quartiers d'évaluation de la radicalisation (QER) dont un sera réservé à l'évaluation des détenus de droit commun ;
- pour les femmes détenues, en renforçant l'évaluation pluridisciplinaire par les binômes de soutien ;
- pour les mineurs, en renforçant, sous le contrôle du juge, l'évaluation pluridisciplinaire par des mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) ou par l'évaluation réalisée dans le cadre de l'intervention continue des services éducatifs de la PJJ en détention.

Mesure 56 : Concevoir et répartir sur le territoire des quartiers de prise en charge des personnes radicalisées (QPR) pour y accueillir après leur évaluation les détenus majeurs radicalisés et prosélytes nécessitant une prise en charge adaptée et séparée de la détention ordinaire. Adapter le régime spécifique de détention des détenus terroristes et radicalisés en disposant à la fin 2018 d'au moins 450 places en gestion étanche (quartiers d'isolement (QI), QER, QPR et quartiers spécifiques).

Mesure 57 : Développer des programmes de prévention de la radicalisation violente dans l'ensemble des établissements susceptibles d'accueillir des détenus poursuivis pour des faits de terrorisme islamiste. Renforcer le repérage et la prise en charge des troubles psychologiques des détenus radicalisés par les binômes de soutien (psychologues et éducateurs), en cohérence avec la stratégie santé des personnes placées sous main de justice.

5-3. Des centres de prise en charge individualisée pour des publics radicalisés ou en voie de radicalisation placés sous-main de Justice

Mesure 58 : Créer trois nouveaux centres de prise en charge individualisée pour des personnes radicalisées ou en voie de radicalisation, placées sous-main de justice, à partir du dispositif expérimenté en Ile de France, à Lille, Lyon et Marseille, pilotés par le ministère de la Justice, pour mettre en œuvre une prise en charge individualisée éducative, psychologique et sociale efficiente, avec un référent culturel.

5-4. Un accompagnement et un suivi renforcés en appui de ces centres et en sortie de détention

Mesure 59 : Pour cette prise en charge pluridisciplinaire, mobiliser tous les acteurs concernés au niveau local y compris dans sa dimension d'insertion professionnelle, sous la coordination conjointe des préfets de département et des procureurs de la République, en lien avec les services de sécurité. Pour les personnes sous-main de justice non suivies dans de tels centres, et pour les détenus en fin de peine, anticiper la fin du suivi judiciaire et mobiliser ces acteurs locaux pour faciliter leur réinsertion. Pour les détenus mineurs, assurer la continuité de l'intervention éducative et préparer la sortie dans le cadre d'un projet individualisé et contenant.

5-5. Les retours et partages d'expérience

Mesure 60 : Organiser les retours et partages d'expériences entre les services du ministère de la Justice et le SG-CIPDR quant à la prise en charge des différents publics sous mains de justice dans les programmes de prévention de la radicalisation.

ANNEXE 2

Sécurisation des sites sensibles au regard des risques de terrorisme

(Programme F à gestion centrale)

Le financement spécifique des opérations de sécurisation des sites sensibles est reconduit en 2018. Il s'agit dans le cadre du présent programme de procéder à la sécurisation de sites sensibles **au regard de leur caractère religieux qui en font des cibles potentielles d'actes terroristes.**

S'agissant en particulier des projets de vidéo protection, le FIPD contribue déjà depuis de nombreuses années au financement de dossiers de vidéo-protection de voie publique. Il y aura lieu de vérifier à chaque occasion la cohérence des investissements dont le financement est demandé avec les équipements déjà existants.

Les aides porteront exclusivement sur les projets éligibles au regard du porteur de projet et de la nature de l'équipement conformément aux critères décrits ci-après.

1. Les porteurs de projets concernés

Les associations qui gèrent des sites sensibles au regard des risques de terrorisme (en particulier : lieux de culte, sièges d'institutions culturelles, autres lieux à caractère culturel sensibles).

2. Les investissements éligibles

Les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer dans un ensemble d'actions visant à protéger le site sensible d'actes terroristes.

Pour les projets qui comportent un volet de vidéo protection, il conviendra de recenser au préalable les dispositifs urbains qui existeraient déjà dans le périmètre du site sensible avant de constituer le dossier. Il est en effet souhaitable que les équipements se complètent et concourent à la sécurisation globale la plus efficiente, sur la base de l'expertise et du conseil des référents sûreté de la police et de la gendarmerie.

Sont éligibles au financement :

- les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment ;
- les raccordements à des centres de supervision ;
- les projets de sécurisation des accès aux bâtiments par tout dispositif matériel pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante (portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc.) ;
- les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes.

3. Les taux de subvention

Ils ne pourront pas être inférieurs à 20 %, sans excéder 80 %.

4. Modalités de présentation et de sélection des projets

Les projets réceptionnés par les préfetures de département seront instruits par elles. Elles transmettront ceux dont elles souhaitent obtenir le financement notamment à partir des priorités établies conjointement avec les représentants locaux des cultes.

Le financement des projets sera décidé par mes services à qui les dossiers seront envoyés à l'adresse suivante :

cipdr@interieur.gouv.fr

Annexe 3

Sécurisation des établissements scolaires

(Programme D à gestion régionale)

Le dispositif mis en place par la circulaire commune des ministres de l'éducation nationale et du ministère de l'intérieur le 29 septembre 2016, complété par l'instruction du 5 avril 2017 est prolongé en 2018. Les demandes de financement seront arbitrées par les préfets de région, dans le cadre d'une enveloppe régionale de crédits dédiés.

Cette annexe rappelle les conditions d'utilisation de ces crédits exceptionnels notamment la nature des travaux éligibles pour les établissements scolaires dont les mesures de sûreté apparaissent aujourd'hui insuffisantes.

1. Travaux et investissements éligibles

Le financement du FIPD doit être mobilisé en faveur des priorités suivantes :

1.1 Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante à savoir :

- vidéo-protection : les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation à toute intrusion malveillante. Elles seront notamment destinées à couvrir les différents points d'accès névralgiques de celui-ci ;
- portail, barrières, clôture (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC également. (ne sont pas éligibles en revanche les alarmes incendie, les simples réparations de portes ou serrures, les simples interphones)

1.2 Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments à savoir :

- mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie).
- mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques...)

Pour définir les travaux indispensables pour sécuriser les établissements scolaires publics ainsi que les établissements privés sous contrat face à la menace terroriste, les collectivités territoriales et les associations, sociétés ou organismes peuvent notamment s'appuyer sur le plan particulier de mise en sûreté des dites écoles ou sur le diagnostic sûreté dressé par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.

A minima, les dossiers ne pourront être acceptés que si le plan particulier de mise en sûreté de l'établissement a été actualisé au risque terroriste. Pour les montants supérieurs à 90 000€, les demandes de subventions ne pourront être traitées que sur avis partagé des référents sûreté.

2. Porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non. Le cas échéant, il vous appartiendra d'orienter certains dossiers dont vous seriez saisi sur le programme F – sécurisation des sites sensibles – annexe 2.

3. Taux de financement

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas. Elles pourront être honorées jusqu'au taux maximum de 80 % du coût hors taxes pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles, sans être inférieures à 20 %.

S'agissant des établissements privés sous contrat, les préfets tiendront compte dans leurs propositions des conditions fixées par la loi, notamment les articles L. 151-4 et L. 442-7 du code de l'éducation.

4. Modalités d'instruction des dossiers

Les porteurs éligibles indiqués au 2. *supra* adresseront leurs dossiers de demande de subvention au préfet du département du lieu d'implantation des établissements à protéger.

Les dossiers devront respecter la composition suivante, sachant qu'il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous sa responsabilité :

- CERFA de demande de subvention intégralement complété.
- Fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositif de caméras de vidéo-protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus.
- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement.
- Pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté.
- Une attestation du porteur du projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste.

ANNEXE 4

Équipements pour les polices municipales

(Programme C à gestion centrale)

Ce dispositif de soutien du FIPD à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par le financement des acquisitions de gilets pare-balles de protection et de terminaux portatifs de radiocommunication est reconduit en 2018.

1. - Les gilets pare-balles

1.1 – les bénéficiaires

Cette aide sera attribuée indifféremment aux personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP).

1.2 – les plafonds de subventions

L'État subventionnera l'acquisition des gilets pare-balles au taux de 50% (avec un plafond unitaire de 250 €).

1.3 – marché national

L'UGAP met à disposition des collectivités territoriales une solution souple et économiquement performante visant à répondre aux besoins des polices municipales en gilets pare-balles. En effet, la centrale d'achat a mis en vigueur un marché national qui peut être mobilisé en dispense de procédure par simple bon de commande adressé à l'UGAP.

Niveau de protection contractuel des packs balistiques, au travers des normes concernées :

- Protection balistique : NIJ niveau IIIA selon norme 0101.04
- Protection lame : NIJ Standard 0115.00
- Protection éclats : STANAG 2920 (fragment 1.102 g) V50 > 530m/s
- Protection anti-trauma intégrée sur toute la surface du pack

Le recours à cette fourniture est possible jusqu'à la fin du marché soit le 16 juin 2018.

2. - Les terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) du ministère de l'intérieur.

2.1 – les bénéficiaires

Cette aide bénéficiera indifféremment aux personnels employés par des communes ou des EPCI.

L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des communes ou des EPCI employeurs qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

2.2 – les plafonds de subventions

L'État subventionnera l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30% par poste (avec un plafond unitaire de 420 €).

3. - Les caméras piétons

L'usage des caméras individuelles permettant l'enregistrement audio-visuel des interventions des polices municipales était prévu à titre expérimental pour 2 années par l'article 114 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016. Il ne sera plus possible à compter du 4 juin 2018, et il n'y a donc plus lieu de financer ce type d'équipements jusqu'à nouvel ordre.

4. - Modalités de mise en œuvre

En ce qui concerne les terminaux de radiocommunication et compte tenu des contraintes techniques, il est nécessaire de respecter la circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

Cette circulaire précise que les collectivités intéressées doivent se rapprocher du service technique compétent au ministère de l'intérieur, le STSISI.

Aucune subvention ne pourra être versée à une collectivité territoriale pour l'acquisition d'un terminal de radio communication portatif sans la validation technique du STSISI.

Les demandes seront regroupées et transmises à l'aide du tableau modèle – annexe 12 et seront renvoyées à l'adresse suivante :

cipdr@interieur.gouv.fr

ANNEXE 5

Financement des actions de prévention de la récidive

(Programme A à gestion régionale)

Depuis 2015, les circulaires d'orientation des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance ont conféré à la prévention de la récidive un caractère prioritaire. Dans l'attente de la définition d'une nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance, cette priorité sera maintenue pour 2018. En dépit d'une réduction des crédits depuis 2016, elle s'est à nouveau traduite par l'obtention de résultats significatifs au cours de l'année écoulée (1).

Afin de permettre une évaluation nationale de ces orientations, il est demandé de veiller à respecter la nomenclature CHORUS relative à ces actions, et donc de les enregistrer sous les rubriques suivantes :

Autres actions de prévention de la récidive	0216081001A0
Chantiers éducatifs	0216081001A1
Postes de référents de parcours	0216081001A7
Alternatives aux poursuites et à l'incarcération	0216081001A8
Préparation-accompagnement des sorties de prisons	0216081001A9

Ce soutien doit continuer d'être accordé à des actions visant des publics prioritaires (2) et répondant à des priorités d'action (3). Les actions ont vocation à s'inscrire dans le cadre des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (4) et doivent faire l'objet d'une évaluation spécifique (5).

1. Les résultats de l'année 2017

Le nombre d'actions de prévention de la récidive programmées s'est sensiblement maintenu en dépit de la diminution des enveloppes départementales. Il s'établit à 789 en 2017¹, contre 835 en 2016, alors que la part des crédits s'élève à 5,296 M€ au stade de la programmation, contre 6,395 M€ en 2016.

Dans toute la mesure du possible, il conviendra de soutenir cette orientation en 2018, sous réserve que les actions financées répondent toujours aux critères d'efficacité rappelés ci-dessous.

Les actions destinées aux personnes placées sous main de justice continueront de donner lieu à une concertation étroite avec l'autorité judiciaire, le service pénitentiaire d'insertion et de probation et les services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les règles des plafonds des subventions au titre du FIPD s'appliquent au financement de ces actions. Des cofinancements devront donc être recherchés, tout en soulignant que, comme en 2016 et 2017, pour certaines actions précisées dans une annexe commune un cofinancement avec les crédits de la MILDECA est possible.

¹ Deux départements n'ont pas transmis leur programmation en 2017

Les actions pourront accompagner la mise en œuvre des dispositions de la loi du 15 août 2014¹

, notamment la peine de contrainte pénale, ainsi que les partenariats qu'elle incite à développer autour de la prise en charge des personnes condamnées. Il en est de même des mesures de libération sous contrainte et des expérimentations de la justice restaurative.

2. Les publics prioritaires

Il est rappelé que les publics concernés s'entendent comme les personnes ayant fait l'objet d'une ou plusieurs procédures judiciaires, et présentant en raison de leur parcours personnel ou de leur environnement, un risque de renouvellement du comportement délinquant.

Mais, il peut s'agir aussi bien de publics placés sous main de justice, que de personnes ne faisant plus l'objet d'une mesure judiciaire², le risque survenant souvent lorsqu'aucun suivi n'est assuré.

Conformément aux orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, le financement doit être prioritairement destiné à soutenir des actions visant les jeunes âgés de 25 ans au plus, et notamment âgés de 16 à 25 ans, présentant des difficultés d'insertion et principalement :

- les jeunes délinquants, majeurs et mineurs, sortant de prison ;
- les jeunes délinquants, majeurs et mineurs, pourvus de nombreux antécédents judiciaires ;
- les jeunes délinquants âgés de plus de 16 ans sortis du système scolaire sans qualification, ni diplôme ;
- les mineurs délinquants déscolarisés.

S'agissant des publics placés sous main de justice, il s'agira principalement et selon un ordre de priorité :

- de mineurs ou de jeunes majeurs bénéficiaires d'une mesure d'aménagement de peine privative de liberté³ ;
- de mineurs ou de jeunes majeurs exécutant une peine en milieu ouvert⁴ ;
- de mineurs ou de jeunes majeurs bénéficiaires d'une mesure alternative à la détention provisoire (ex. contrôle judiciaire) ;
- de mineurs faisant l'objet de mesures éducatives ou de sanctions éducatives⁵ ;
- de mineurs ou de jeunes majeurs faisant l'objet de mesures alternatives aux poursuites⁶.

3. Les priorités d'actions

Il est rappelé qu'un groupe de travail interministériel a produit un guide pratique relatif à la prévention de la récidive, publié en mars 2016 par le SG-CIPDR, qui recense les critères d'efficacité démontrés et les modalités de mise en œuvre pertinentes des actions permettant de prévenir la récidive. Le soutien doit donc se concentrer prioritairement en direction de ces actions.

¹ Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

² Ex. jeunes sortant de prison en situation de « sortie sèche », jeunes en fin de peine non privative de liberté, etc.

³ La libération conditionnelle, le placement à l'extérieur, le placement sous surveillance électronique, la semi-liberté

⁴ Le travail d'intérêt général, l'emprisonnement avec sursis assortie d'une mise à l'épreuve ou avec obligation d'effectuer un TIG, le stage de citoyenneté et, pour les seuls majeurs, la contrainte pénale ou l'interdiction de séjour (voir *infra*)

⁵ Principalement la réparation pénale, la liberté surveillée, la mise sous protection judiciaire, l'activité de jour, le stage de formation civique

⁶ Principalement l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, la réparation pénale, la médiation pénale et la composition pénale

3.1 La poursuite du soutien au dispositif des conseillers référents justice des missions locales

La stratégie nationale de prévention de la délinquance postule que l'insertion socioprofessionnelle constitue le meilleur vecteur de prévention. Les travaux du groupe de travail précité ont confirmé son importance.

Parmi les acteurs intervenant dans le champ de l'insertion, les 442 missions locales contribuent activement à l'accompagnement vers l'insertion sociale, professionnelle et la formation des jeunes de 16 à 25 ans, exposés au risque de récidive, notamment ceux placés sous main de justice, en particulier grâce à des conseillers spécialisés, dénommés « conseillers référents justice ».

Il convient de maintenir le soutien accordé à la création ou au maintien de ces postes. Il est rappelé que les missions de ces conseillers ont été décrites dans la dernière édition du recueil des fiches de bonnes pratiques publié par le Secrétariat général du CIPD¹.

Le soutien du FIPD doit contribuer à l'extension de ce dispositif aux départements qui en sont dépourvus, notamment à ceux sur le territoire desquels un établissement pénitentiaire est implanté, et compléter le cas échéant les crédits octroyés au titre du programme 102 – Accès et retour à l'emploi.

3.2 Les actions individualisées et globales de prévention de la récidive

L'analyse des actions financées en 2017 montre à nouveau une forte représentation des actions tendant à l'insertion socioprofessionnelle, conforme aux orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance. Elle met aussi en évidence l'émergence d'actions davantage diversifiées, couvrant les besoins des jeunes dans les domaines de la santé mentale et du soutien à la parentalité ou à l'environnement familial. En revanche, les dispositifs facilitant l'accès à l'hébergement et au logement, essentiels en direction des sortants de prison, restent encore insuffisamment présents.

Il convient donc à nouveau de privilégier les actions assurant une prise en charge aussi individualisée et globale que possible, c'est-à-dire, répondant aux besoins identifiés non seulement en matière d'emploi ou de formation, mais aussi de logement, de santé, de soutien familial, d'accès au droit, et notamment aux droits sociaux, etc.

Cette prise en charge privilégiera une offre d'insertion sociale, professionnelle ou de formation, pouvant par exemple prendre la forme, pour les jeunes les plus en difficulté, de la garantie jeunes, d'ateliers ou de chantiers d'insertion ou, pour les jeunes volontaires, d'un engagement de service civique ou de dispositifs de la 2^{ème} chance (école de la 2^{ème} chance, EPIDE).

Mais il conviendra d'accentuer le recours aux prises en charge spécifiques et innovantes, notamment sur les terrains de la santé mentale ou de la prévention des addictions, de l'hébergement, du logement ou du soutien à la fonction parentale (ex. aide à la parentalité pour les pères ou mères détenus, intervention éventuelle d'un thérapeute familial au sein d'une mission locale, etc.).

Il est rappelé que des réseaux professionnels peuvent être mobilisés à cette fin, par exemple :

- sur le terrain de la santé mentale, les maisons des adolescents, lesquelles assurent un accueil des jeunes jusqu'à 21 ans, voire 25 ans ;

¹ Fiches de bonnes pratiques – SG-CIPD – Janvier 2015

- sur le terrain des addictions, les structures spécialisées énumérées dans l'annexe à la présente circulaire élaborée en commun avec la MILDECA, dans le cadre éventuel d'un cofinancement ;
- sur le terrain de l'accès au logement, les associations agréées pour pratiquer l'accompagnement vers et dans le logement (AVDL), ou, de façon plus spécifique, les agences immobilières à vocation sociale (AIVS).

3.3 Le soutien à l'exécution de la peine d'interdiction de séjour

La circulaire d'orientation pour 2017 a introduit la possibilité de financer les mesures d'accompagnement social nécessaires à l'exécution de la peine d'interdiction de séjour. Cette orientation sera maintenue. En effet, la lutte contre les différentes formes de délinquance organisée constitue un enjeu majeur de sécurité publique, s'agissant notamment des trafics développés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou dans les zones de sécurité prioritaires.

Une attente forte se manifeste de voir appliquer des peines ou des mesures ayant une dimension effective et dont les effets sont perceptibles, d'autant que les recherches montrent que la catégorie des personnes interpellées pour trafic de stupéfiants concentre une forte proportion d'individus jeunes déjà interpellés pour des faits similaires¹.

S'il importe d'abord de prévenir le basculement dans le trafic comme y incite l'annexe commune MILDECA/CIPDR jointe à la présente circulaire, et au-delà de la nécessaire répression des agissements une fois avérés, la prise en charge sociale des auteurs impliqués dans ces formes de délinquance est une condition de la prévention de la récidive.

La peine d'interdiction de séjour constitue une réponse à cet enjeu.

Elle permet en effet de « *rompre le lien existant entre une personne physique et l'espace géographique à l'intérieur duquel elle a exercé son activité criminelle ou délictueuse et est susceptible de favoriser le maintien de l'ordre public et la prévention de la récidive* »².

Cette peine consiste en une défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction répressive, mais comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance³.

Les mesures d'assistance ont pour objet de faciliter le reclassement social du condamné⁴, et s'exercent « *sous la forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle et sont mises en œuvre par le service de probation (SPIP) avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics et privés* »⁵.

L'exécution de cette peine impose donc le plus souvent la mobilisation de plusieurs partenaires publics ou privés, relevant notamment du secteur associatif.

Destinés à financer les actions de prévention de la délinquance et de la récidive, les crédits déconcentrés du FIPD pourront soutenir les mesures d'assistance précitées.

Pour être éligibles, ces mesures devront être étroitement concertées avec les services judiciaires.

¹ Source ONDRP –

² Circulaire CRIM 95-24 G du 21 décembre 1995

³ Articles 131-31 et 131-32 du code pénal

⁴ Article 762-3 du code de procédure pénale

⁵ Article 132-46 du code pénal – Circulaire JUSD9630123C du 22 juillet 1996

3.4 Les modalités de mise en œuvre des actions de prévention de la récidive

Comme indiqué précédemment, les actions devront présenter, dans toute la mesure du possible, des modalités de mise en œuvre comportant :

- un dispositif de repérage des situations individuelles en s'appuyant sur les acteurs les plus à même d'y procéder (SPIP, PJJ, prévention spécialisée, mission locale, service social, entourage familial, etc.) ;
- une intervention réactive, dès l'apparition du facteur de récidive (sortie de prison), ou anticipant ce facteur (préparation à la sortie et aux mesures d'aménagements de peine) ;
- une phase d'évaluation des besoins des jeunes concernés ;
- en cas d'incarcération, un relais organisé entre le milieu fermé et le milieu ouvert ;
- une levée des freins administratifs (aide à l'établissement des pièces d'identité, à l'ouverture des droits sociaux, etc.) et un accès au droit (intervention des points d'accès au droit pénitentiaires) ;
- une relation étroite avec l'autorité judiciaire, afin de faciliter notamment, si les conditions sont réunies, le traitement des obstacles juridiques à l'insertion¹ ;
- un partenariat étendu permettant de répondre aux besoins identifiés² ;
- la désignation d'un référent de parcours chargé, dans le cadre d'une relation de confiance, de coordonner les interventions et d'accompagner le jeune dans ses démarches ;
- un accompagnement renforcé, donnant lieu, si nécessaire, à des rendez-vous rapprochés avec le référent de parcours et tout autre intervenant ;
- une formalisation des relations entre les partenaires sous l'aspect d'une convention destinée notamment :
 - à préciser le rôle de chaque partenaire ;
 - à assurer la pérennité de l'action ;
 - à définir les modalités de son évaluation ;
 - à préciser les conditions de l'échange d'informations individuelles, notamment dans le cadre des groupes opérationnels des CLSPD et CISPD ;
- une formalisation des relations entre le porteur de l'action et le jeune bénéficiaire (contrat).

4. L'ancrage des actions dans les dispositifs locaux de prévention de la délinquance

Dès lors qu'elles ont vocation à s'appliquer sur leur territoire, les actions devront prioritairement être développées dans le cadre des CLSPD et des CISPD, et leurs groupes de travail opérationnels, y compris les cellules de coordination opérationnelle du partenariat au sein des ZSP, et faire l'objet d'une inscription dans les stratégies locales. Ces dispositifs permettent en effet un pilotage local en matière de prévention de la récidive en particulier à destination des personnes ayant exécuté leur peine qui ne relèvent plus de l'autorité judiciaire.

5. La mise en place d'outils d'évaluation

Il conviendra de financer les actions qui comportent une méthodologie d'évaluation rigoureuse, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, permettant de s'assurer des conditions de la prise en charge des jeunes et, de façon générale, des effets du dispositif financé.

¹ Ex. apurement des situations pénales, traitement dans un délai adapté des demandes d'exclusion des mentions de condamnations au B2 du casier judiciaire, des demandes de permissions de sortir et d'aménagement de peine...

² Etat, services judiciaires socio-éducatifs (PJJ, SPIP), service public de l'emploi (mission locale, Pôle Emploi), éducation nationale, professionnels de santé (Maisons des adolescents, CMP, CSAPA, etc.), services des collectivités locales (communes, conseil départemental, conseil régional), prévention spécialisée, associations d'insertion ou assurant l'hébergement et/ou le logement (associations pratiquant la gestion locative adaptée, CHRS, etc.), bailleurs sociaux, etc.

Lorsque les actions sont menées au sein des CLSPD ou des CISP, l'évaluation devra permettre d'identifier les prises en charge individuelles assurées dans les groupes opérationnels consacrés au programme d'actions à l'intention des jeunes, ainsi que leur résultat à la sortie du dispositif au regard des objectifs fixés (sorties positives, échecs, etc.). Plus largement, un contrôle de la situation individuelle a posteriori, plusieurs mois après la sortie du dispositif, est de nature à mieux évaluer les effets.

A titre indicatif, les évaluations pourront comporter les indicateurs suivants :

- que le plan quantitatif : le nombre et le profil des bénéficiaires (sous main de justice ou pas), la nature des besoins couverts, la fréquence des interventions et la durée moyenne de la prise en charge, le nombre de sorties positives, le nombre de situations d'échec, voire de récidive, s'il est connu ;
- sur le plan qualitatif : les types de sorties positives, l'appréciation par l'opérateur de l'évolution de la situation des bénéficiaires (solutions concrètes trouvées), ainsi que le recueil de l'avis des bénéficiaires, les difficultés et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du projet, les modes d'ajustement et les perspectives d'évolution.

SG-CIPDR - MILDECA

Annexe 6

ANNEXE COMMUNE AUX CIRCULAIRES D'ORIENTATION DES CREDITS POUR 2018

La MILDECA et le Secrétariat général du CIPDR ont décidé depuis 2015 de s'associer pour assurer une meilleure synergie entre les politiques publiques qu'ils sont chargés de mettre en œuvre.

Ce choix donne lieu à la rédaction d'une annexe commune à leur circulaire respective portant orientation pour l'emploi des crédits dont ils assurent la gestion. Cette politique permet d'assurer le cofinancement d'actions entrant dans le champ de ces deux politiques. Cette dynamique devra être confortée pour 2018.

S'agissant de la politique de prévention de la délinquance, les orientations figurant dans la Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 seront maintenues. Les actions cofinancées devront donc cibler principalement les jeunes repérés en raison de leur implication dans différents trafics¹, ou en risque d'y succomber et tendre à une approche individualisée et globale de ceux inscrits dans un parcours délinquant².

La politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives animée et coordonnée par la MILDECA, est quant à elle définie par le plan gouvernemental 2013-2017³. Dans sa fonction de pilotage et d'animation du dispositif territorial, la MILDECA a élaboré une politique nouvelle qui tend notamment à favoriser une « approche intégrée permettant d'adapter les politiques menées aux différents enjeux » afin de garantir la mise en œuvre d'une prise en charge globale des dispositifs de réinsertion des publics ciblés⁴. Cet objectif conduit à une articulation avec les autres politiques publiques de prévention, et notamment avec la politique de prévention de la délinquance.

En effet, « les consommations de substances psychoactives jouent un rôle dans la commission de nombreux crimes et délits, et les trafics qui les entourent menacent les citoyens et la société dans son ensemble »⁵. Cette dimension, enjeu majeur sur certains territoires urbains, doit inciter à l'élaboration d'actions de prévention des trafics de produits stupéfiants.

S'appuyant sur ces éléments de convergence, des actions pourront ainsi faire l'objet d'une co-construction, et devront avoir pour objectif de répondre à un double enjeu, de santé publique et de prévention de la délinquance, de la récidive ou de tranquillité publique. À l'égard des jeunes confrontés au risque de délinquance ou de récidive, cette approche conjointe doit comporter une prise en charge globale et la mobilisation de partenariats diversifiés, favorisant

¹ Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017, page 7

² Stratégie nationale op. cit. page 28

³ Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017

⁴ Plan gouvernemental op. cit. page 31

⁵ Plan gouvernemental op. cit., introduction

en premier lieu l'insertion socioprofessionnelle, mais aussi l'accès aux soins de ceux qui se trouvent affectés par des conduites addictives¹.

I- Pérenniser une approche programmatique conjointe

La présente instruction ne se situe plus dans un cadre expérimental, mais a pour objectif de pérenniser la démarche consistant en une construction conjointe de projets pouvant être, le cas échéant, financés simultanément par les crédits du FIPD et par ceux de la MILDECA. En revanche, comme pour l'année passée, elle ne doit pas donner lieu à la diffusion d'appels à projets communs. Ces derniers demeureront distincts, mais devront faire mention de la possibilité d'un tel cofinancement.

a. Construire des projets conjoints à partir d'un diagnostic croisé

L'objectif est d'inciter à la construction conjointe d'actions associant les deux politiques publiques.

A l'instar de certains territoires, il convient de développer l'instruction simultanée des projets entre les chefs de projet MILDECA et les référents chargés de la prévention de la délinquance au sein des préfectures.

Comme en 2017, cette construction sera principalement axée autour de deux thématiques :

- l'accompagnement des publics, en particulier des jeunes placés sous-main de justice, exposés à la délinquance ou à la récidive du fait de la consommation de produits psychoactifs, notamment de produits stupéfiants, dans un cadre innovant et principalement dans le dispositif TAPAJ ;
- la prévention de l'entrée ou du maintien dans les trafics de produits stupéfiants.

Sur le premier thème, elle doit conduire les professionnels concernés à se concerter en vue d'un objectif de prise en charge globale, dès lors que, à l'égard du public visé, lors du diagnostic préalable, la présence d'une consommation de substances psychoactives apparaît comme un facteur de délinquance ou de récidive. Elle pourra se traduire par des programmes spécifiques et innovants de remobilisation ou des parcours de réinsertion, notamment en direction des jeunes sous main de justice, en milieu ouvert ou dans le cadre de mesures d'aménagement de peine privative de liberté. Elle peut contribuer à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 15 août 2014, notamment la peine de contrainte pénale et la libération sous contrainte.

Sur le second thème, les actions doivent comporter l'identification des jeunes exposés au risque de basculement ou de maintien dans le trafic et comporter des actions d'accompagnement socio-éducatif ou d'insertion socioprofessionnelle renforcées constituant une offre capable de contrebalancer l'attrait pour les activités illicites. Ces actions ont vocation à se déployer tout particulièrement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Il n'est pas nécessaire d'élaborer de nouvelles actions, mais il convient plutôt de mieux articuler les dispositifs existants afin d'en renforcer la synergie par le cofinancement.

De façon générale, la construction commune doit permettre une mutualisation des moyens et encourager, aux côtés des acteurs contribuant à la prévention de la délinquance (services de l'Etat, justice, collectivités locales, réseaux associatifs notamment de la prévention spécialisée ou de la médiation sociale, acteurs du service public de l'emploi comme les missions locales, etc.), la coopération des professionnels et des structures spécialisés dans la prévention

¹

des addictions (intervenants sociaux, professionnels de santé, CSAPA, consultations jeunes consommateurs, CAARUD, etc...).

Compte tenu de l'âge des bénéficiaires, ces actions gagneront à comporter un soutien aux familles concernées, en s'appuyant notamment sur les réseaux de soutien à la parentalité. Dans toute la mesure du possible, elles feront l'objet de protocoles ou de conventions de partenariat entre les acteurs afin de préciser le périmètre d'action et les modalités d'intervention de chacun, et de renforcer la pérennité du dispositif.

Deux fiches-repères sont jointes à la présente annexe afin d'aider les acteurs locaux à élaborer des actions répondant aux critères recherchés. Elles sont accessibles sur les sites respectifs de la MILDECA (<http://www.drogues.gouv.fr>) et du CIPDR (<http://www.interieur.gouv.fr/CIPDR>).

b. Développer une approche ciblée des publics

S'agissant des publics, les actions devront donc être prioritairement dirigées vers les jeunes, mineurs et jeunes majeurs, âgés de 12 à 25 ans, dès lors que ces derniers présentent des facteurs qui laissent supposer un risque de basculement dans la délinquance ou la récidive, et par ailleurs lorsqu'ils se livrent à une consommation des produits psychoactifs (alcool, stupéfiants, etc.) ou sont exposés au trafic de produits stupéfiants (ex. jeunes décrocheurs scolaires, jeunes sans emploi et sans qualification, jeunes placés sous main de justice en milieu ouvert et par ailleurs affectés par une telle consommation et/ou par le risque d'entrée dans le trafic...).

Comme indiqué *supra*, les parents devront être associés aux actions ainsi définies, lorsque leurs compétences psychosociales en font un facteur d'efficacité des dispositifs de prévention.

II- Préserver les cadres d'action habituels

Pour autant, les fonctions de coordination et d'arbitrage exercées par les services de l'Etat doivent conserver les cadres d'action habituels, et s'appuyer sur les dispositifs territoriaux définis.

a. Conserver les cadres décisionnels

S'agissant des projets pour lesquels le financement par les crédits de la MILDECA est sollicité, il conviendra de maintenir le rôle de coordination et de gestion des chefs de projet régionaux, ainsi que celui des chefs de projet départementaux dans la programmation et la réalisation.

Les projets destinés à être financés par des crédits du FIPD continueront à être adressés aux préfets de département, chargés de l'arbitrage après mise en œuvre des procédures de concertation habituelles. La concertation avec l'autorité judiciaire sera tout spécialement recherchée, s'agissant d'actions qui peuvent pour une part importante intéresser les jeunes placés sous main de justice.

b. Respecter les orientations stratégiques respectives

Les projets devront respecter les orientations des deux plans gouvernementaux, y compris celles de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, seules les actions se situant dans le domaine des préventions dites secondaires et tertiaires, c'est-à-dire ciblant des jeunes présentant des caractéristiques laissant présumer un risque de basculement dans la délinquance, et notamment dans le trafic, soit ayant déjà eu affaire à la justice et exposés au risque de récidive, pourront faire l'objet d'un cofinancement conjoint par le FIPD et les crédits de la MILDECA.

Par conséquent, les actions de prévention dite primaire, du type actions d'information ou de sensibilisation, continueront d'être écartées du présent dispositif.

c. Maintenir l'ancrage territorial

L'ancrage des projets sera principalement assuré dans les territoires prioritaires de la politique de la ville.

Il conviendra également de rechercher leur inscription dans les dispositifs locaux de prévention de la délinquance, qu'il s'agisse des CLSPD ou des CISP, ou de leurs groupes de travail et d'échange d'informations thématiques ou territoriaux, y compris les cellules de coordination opérationnelle du partenariat (CCOP) des ZSP, et de les appuyer sur les stratégies locales de prévention de la délinquance.

Il conviendra sur ce point d'associer davantage les référents MILDECA à ces dispositifs, afin de renforcer la prise en compte des comportements addictifs dans les politiques locales de prévention de la délinquance animées par les maires. En fonction des contextes locaux, des groupes de travail thématiques où des suivis individuels peuvent être assurés grâce à l'échange d'informations confidentielles¹, comporteront utilement un volet traitant de la prévention des addictions ou des trafics. Les maires seront incités à y faire participer les structures professionnelles spécialisées (CSAPA, CAARUD, consultation jeunes consommateurs, etc...).

III- Renforcer le financement

a. Permettre le cofinancement

Comme indiqué, les actions conçues de façon conjointe pourront faire l'objet d'une double demande de financement.

b. Maintenir les règles propres à chaque mode de financement

Les règles relatives au financement par les crédits FIPD seront maintenues, la part de ces derniers ne devant pas dépasser en principe 50% du coût de l'action.

Pour les actions destinées à être cofinancées par les crédits de la MILDECA, la part restante pourra être financée par ce biais.

c. Simplifier les demandes de subvention

La construction commune des actions pourra conduire à présenter des demandes de subvention portant sur un même projet, rédigées de façon identique, mais distinguant le montant respectivement demandé, d'une part, au titre des crédits de la MILDECA, et d'autre part, au titre du FIPD.

d. Rendre compte du cofinancement et procéder à l'évaluation des actions conjointes

Il est rappelé que les programmations d'actions arbitrées au niveau régional ou départemental doivent permettre de mesurer la bonne application de cette politique de cofinancement.

Les tableaux retraçant les programmations adressés au secrétariat général du CIPDR et ceux adressés à la MILDECA devront faire mention de façon visible de la présence d'un cofinancement des actions.

¹ Cf. Article L.132-5 du code de la sécurité intérieure et Guide méthodologique sur l'échange d'informations dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance – SG-CIPD - Juillet 2014

Ces actions devront comporter une méthode d'évaluation précise, tant quantitative que qualitative afin de permettre de mesurer l'impact de cette politique.

Outre la nature précise des objectifs assignés (prévention de la délinquance, des conduites addictives, du trafic de stupéfiants, etc.), et des types de prise en charge mis en oeuvre, ainsi que l'identité et la nature des structures partenaires, les modalités d'évaluation feront apparaître le nombre et les caractères sociodémographiques des jeunes bénéficiaires, la précision selon laquelle ils sont placés ou non sous main de justice, ainsi que le nombre et la nature des sorties des dispositifs, en veillant à décrire les améliorations enregistrées dans les situations individuelles au regard des objectifs d'insertion, notamment socioprofessionnelle, et, dans la mesure du possible, des réductions des conduites addictives.

<p style="text-align: center;">LUTTER CONTRE L'ENTREE DANS LE TRAFIC DE STUPEFIANTS PAR LE RENFORCEMENT DES COMPETENCES PSYCHO-SOCIALES DES JEUNES</p>

- **Porteur de projet**

Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD), Consultation Jeunes Consommateurs (CJC), associations de prévention spécialisée, autres

- **Besoin initial et contexte**

Prévenir l'entrée dans le trafic de stupéfiants des plus jeunes, ou la récurrence pour les publics placés sous-main de justice, constitue un enjeu majeur pour les politiques publiques de prévention des conduites addictives et de prévention de la délinquance, notamment dans certaines zones géographiques particulièrement touchées par ce phénomène.

Il s'agit de renforcer les compétences psycho-sociales de ces jeunes, c'est-à-dire la capacité d'une personne à répondre avec efficacité aux exigences et aux épreuves de la vie quotidienne. C'est en particulier l'aptitude d'une personne à s'affirmer face aux pressions négatives, à avoir une pensée critique et prendre des décisions. Le renforcement de ces compétences constitue un des principaux leviers méthodologiques mis en oeuvre par les CSAPA au titre de l'accompagnement médico-social qu'ils effectuent auprès des publics pris en charge.

La démarche consiste alors à permettre aux jeunes de dépasser des croyances négatives liées à des expériences répétées d'échec, aux pressions de l'environnement, à la croyance d'incapacité (image de soi dévalorisée) et d'impuissance face aux événements (sentiment d'être une victime sans pouvoir sur l'environnement). Différents programmes d'apprentissage en vue de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté se sont par ailleurs particulièrement intéressés au développement de ces compétences.

- **Objectifs précis de l'action**

L'objectif est de faciliter le lien entre structures médico-sociales (CSAPA, CAARUD, consultations jeunes consommateurs, etc.) et les autres dispositifs partenaires (et notamment d'insertion socioprofessionnelle : missions locales, pôle emploi, prévention spécialisée, etc.). Il s'agit notamment de contribuer ainsi à l'insertion du public sous main de justice.

Ces actions ont vocation à se déployer tout particulièrement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les zones de sécurité prioritaires.

- **Public bénéficiaire**

S'inscrivent dans ce cadre les actions se situant dans le domaine des préventions dites secondaires et tertiaires, c'est-à-dire ciblant des jeunes présentant des caractéristiques laissant présumer un risque de basculement dans la délinquance, et notamment dans le trafic, soit ayant déjà eu affaire à la justice et exposés au risque de récidive. Les projets développés doivent prioritairement viser à l'identification et à la prise en charge de jeunes, âgés de 12 à 25 ans (ex. jeunes décrocheurs scolaires, jeunes sans emploi et sans qualification, jeunes placés sous main de justice en milieu ouvert ou sous mesure d'aménagement de peine, et par ailleurs affectés par une consommation de produits psychoactifs et par le risque d'entrée dans le trafic).

- **Repérage du public**

L'identification et le repérage des individus en vue de leur orientation vers le dispositif d'accompagnement peuvent se faire selon trois modalités :

- sur proposition des services de la justice (éducateurs de la PJJ, personnels des SPIP) ;
 - sur proposition de l'administration pénitentiaire (chef d'établissement, surveillant, infirmière) ;
 - sur proposition des intervenants spécialisés (CSAPA, CAARUD, CJC, prévention spécialisée, etc.)
- **Pilotage du dispositif**
 - représentants des services de la justice (CPIP ou éducateur de la PJJ)
 - un intervenant référent (CSAPA, CAARUD ou CJC) : des échanges réguliers entre le référent de parcours et l'intervenant référent sur l'évolution de la situation de la personne sont à formaliser.

Une instance de coordination et de suivi du dispositif devra être créée. Elle pourra être placée dans le cadre de référence constitué, en fonction des spécificités locales et du périmètre du projet, par un groupe de travail MILDECA ad hoc ou par un groupe de travail et d'échange d'informations à vocation thématique pouvant être chargé de coordonner les actions de prévention des jeunes placés sous-main de justice et mis en œuvre au sein du CLSPD ou du CIPSD. Ces groupes de travail thématiques, que les CLSPD ou CIPSD peuvent créer en leur sein et où des suivis individuels peuvent être assurés grâce à l'échange d'informations confidentielles, comporteront utilement un volet traitant de la prévention des addictions ou des trafics. Ces groupes auront notamment pour tâche d'assurer le suivi et l'évaluation du dispositif, la bonne articulation des acteurs, et le respect des règles déontologiques qui prévalent en la matière.

- **Descriptif détaillé de l'action**

Les individus identifiés comme bénéficiaires du dispositif font d'abord l'objet d'un bilan individualisé à même de permettre la définition d'un plan d'accompagnement (risques/besoins/enjeux) établi au plus près de leurs besoins.

Le suivi et l'accompagnement des bénéficiaires par les professionnels de la structure porteuse, vers une sortie progressive des conduites addictives et de l'attrait pour le trafic revêtent une dimension individuelle (entretiens personnalisés, suivi individuel) et collective (déroulements de modules en groupe : espaces de parole collectifs réguliers, activités collectives, stages éducatifs, séjours de rupture, etc.). Ces actions peuvent être menées en appui

de l'action des services judiciaires (SPIP, PJJ)¹ et constitue même souvent un prérequis à la réussite de ce dernier, avec le souci d'apporter aux bénéficiaires des réponses concrètes et personnalisées dans le cadre d'un parcours global de suivi individualisé.

Ce dispositif sera aussi complété par des actions de réinsertion professionnelle, voire de nature culturelle ou sportive et permettre l'inscription des individus pris en charge dans un parcours global et personnalisé de réinsertion.

Un document (convention, protocole) précisant les modalités de partenariat entre les différents intervenants est nécessaire pour encadrer le fonctionnement du dispositif.

- **Partenaires impliqués**

CSAPA, CAARUD, CJC

Etat : Préfecture, Justice (PJJ, SPIP), Santé (ARS), Education Nationale

Collectivités territoriales (CLSPD et CISPD)

Missions locales, Pôle emploi

Associations de prévention spécialisées, maisons des adolescents

Plateforme de décrochage scolaire, programmes de réussite éducative

Associations sportives et culturelles

- **Sources de financement**

FIPD

MILDECA

Ministère de la justice : programme 107 (administration pénitentiaire)

programme 182 (protection judiciaire de la jeunesse)

ARS

Collectivités locales

- **Méthodes d'évaluation et indicateurs**

Le bilan des actions conduites est présenté au comité de pilotage MILDECA, et/ou à la formation plénière ou thématique du CLSPD/CISPD :

- fréquence des rencontres entre les bénéficiaires et l'intervenant de la structure porteuse (CSAPA, CAARUD, CJC, association de prévention spécialisée ou autre)
- nombre de modules individuels et collectifs mis en œuvre
- nombre de bénéficiaires et évolution de parcours positive (critères à définir entre les acteurs en amont de la mise en œuvre du projet)
- retour d'expérience du personnel de la structure d'accueil
- voire, enquête de satisfaction auprès des bénéficiaires

- **Eventuelles difficultés rencontrées**

Il est plus difficile de mettre en œuvre un travail de fond dans le cadre de courtes peines. De même, les actions en direction des mineurs nécessitent une attention particulière afin de veiller à assurer leur articulation avec les dispositifs mis en place par l'éducation nationale.

Les crédits MILDECA comme FIPD ne peuvent en aucune façon servir à rémunérer directement les prestations d'intervenants extérieurs sur facture, comme les mesures de suivi socio-sanitaires de droit commun adoptées dans le cadre de la procédure judiciaire.

Le suivi des situations individuelles des jeunes sous main de justice identifiés doit nécessairement être articulé avec le temps de la mesure judiciaire. Le suivi doit toutefois pouvoir se poursuivre jusqu'à six mois après la fin de la mesure judiciaire.

¹ A ce titre, ce dispositif peut tout à fait constituer un des outils à disposition du SPIP dans le cadre de la mise en œuvre des Programmes de Prévention de la Récidive (PPR), comme de la PJJ au titre de son programme « PJJ promotrice de santé »

- **Exemple local :**

Fondation Jeunesse Feu Vert (Stéphane Colenthier : scolenthier@fjfv.org)

Territoire projet : Ville de Paris

Modalités de mises en œuvre :

- Prévenir la récurrence de l'usage et du trafic de drogue chez les publics jeunes sous-main de justice par l'accès à une démarche d'insertion sociale et professionnelle
- Repérage (éducateurs de rue ou orientation par les services de la PJJ)
- Entretiens individuels : pédagogie de l'Activation du Développement Vocationnel et Personnel (méthode canadienne dite de l'« éducation au choix » : renforcement des compétences psycho sociales)
- Construction d'un projet professionnel et mobilisation d'un réseau d'entreprises partenaires
- Comité de pilotage rassemblant financeurs, éducateurs, PJJ et acteurs économiques

TRAVAIL ALTERNATIF PAYE A LA JOURNEE- « TAPAJ »
--

- **Porteur de projet**

Associations de prévention spécialisée, CSAPA et/ou CAARUD, Comité d'étude et d'information sur la drogue et les addictions

- **Besoin initial et contexte**

Les collectivités territoriales sont pleinement concernées par ce sujet en réaffirmant cette double ambition, qui est d'offrir aux personnes les plus vulnérables des chances de réinsertion sociales et professionnelles, tout en préservant leurs habitants des atteintes à la tranquillité publique générées par ces populations.

Ce dispositif permet également aux entreprises et aux collectivités locales de valoriser leur engagement sociétal et d'instaurer un lien nouveau entre les jeunes pris en charge et le monde du travail et de leur redonner une place dans la société (estime de soi).

Pour les jeunes en errance concernés par ce dispositif, les solutions de réinsertion classique sont inadaptées :

- Ecart entre leur mode de vie des jeunes et les exigences des dispositifs traditionnels de travail ou d'insertion
- Fréquence des rendez-vous médicaux et sociaux peu compatible avec un emploi
- Rémunération différée (fin de mission ou fin de mois) incompatible avec la situation d'errance
- Absence de comptes en banque

En ce sens, TAPAJ constitue un marche-pied vers les dispositifs classiques d'insertion.

Depuis juin 2016, le soutien à son déploiement est assuré par l'association TAPAJ France, tête de réseau créée à cette fin.

- **Objectifs précis de l'action**

Favoriser la continuité des interventions sanitaires et sociales en faisant de l'insertion professionnelle une porte d'entrée vers le soin avec comme objectif la prévention de la délinquance et le renforcement de la tranquillité publique.

TAPAJ est un dispositif qui intervient :

- au titre de la réduction des risques, avec un impact et des objectifs sur la santé évident puisque l'objectif est notamment l'entrée dans un parcours de soins,
- sur l'insertion sociale puisque TAPAJ vise à insérer professionnellement et à réduire l'exclusion par l'accès à une activité rémunérée,
- sur la tranquillité publique également car le public de TAPAJ sont des SDF dont la présence pose parfois problème dans les centres ville,
- enfin, en matière de prévention de la délinquance car les « tapajeurs » consomment des produits psychoactifs et ont peu de moyens de subsistances.

Le dispositif articule ainsi réponses médico-sociales et réponses d'insertion par le travail dans un souci de préservation de la tranquillité publique. Son objectif est en ce sens de prévenir la délinquance par la levée des freins à la réinsertion socio professionnelle des jeunes en errance en situation de poly addiction, et la création des alternatives à la judiciarisation de ces jeunes qui pratiquent souvent des métiers de la rue, considérés par la loi comme illégaux.

- **Public bénéficiaire**

Jeunes de 18 à 25 ans :

- sans domicile fixe, en errance, ou en hébergement d'urgence
- en situation de rupture familiale et sociale,
- sortant de prison, ou avec un parcours judiciaire
- majoritairement poly consommateurs de substances psychoactives

- **Repérage des bénéficiaires**

Sur site : Médiateurs de rue, travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés

Sur place : Individus fréquentant les structures d'accompagnement spécialisées en addictologie

- **Descriptif détaillé de l'action**

Le dispositif repose sur un partenariat tripartite entre :

- Une structure de prévention spécialisée en addictologie porteuse du dispositif
- Une association intermédiaire, structure de l'insertion par l'activité économique, qui emploie les jeunes inscrits dans le dispositif
- Un partenaire économique qui propose des missions rémunérées

La structure porteuse démarché les partenaires potentiels susceptibles de proposer des missions compatibles avec TAPAJ (voirie, espaces verts, manutention, rayonnage ou entretien dans les commerces, conseils clients etc...), identifie les jeunes susceptibles de remplir les missions proposées par les partenaires, et assure le suivi et l'accompagnement médicosocial des jeunes inscrits dans le dispositif.

L'association intermédiaire est juridiquement l'employeur du jeune et assure sa rémunération, édite un bulletin de salaire etc...

Étape 1 : Prise de contact et évaluation

- Inscription à la demande du « tapajeur », via les éducateurs de rue, le centre de soins etc... jusqu'à la veille pour le lendemain pour une session d'une journée, le matin même pour l'après midi pour les sessions d'une demi-journée
- Un chantier par groupe de sept jeunes encadrés par un membre de la structure porteuse.
- Un salaire de 10€ net de l'heure versé à la fin de la journée sous forme de chèque emploi service (échangeable en liquide dans toute agence postale), salaire qui doit se substituer aux revenus illicites
- Une fiche de salaire établie en fin de mois
- Un bilan médico-social et administratif

Étape 2 : En chemin vers la réinsertion socio-professionnelle

- Les plateaux de travail varient entre 3 et 7 heures de travail et le participant est payé comptant le vendredi de la semaine travaillée.
- Le participant est accompagné dans sa réflexion et ses premières démarches concernant sa situation personnelle et professionnelle.
- Accompagnement et suivi médicosocial renforcés.

Étape 3 : La réinsertion

- À cette étape, le participant est soutenu par un intervenant dans ses démarches relatives à sa situation sociale : hébergement, emploi, consommation, habitudes de vie, santé, vie sociale, etc.
- L'intervenant de TAPAJ fera un bilan des ressources susceptibles de répondre aux besoins du participant qui termine sa participation au programme et l'accompagnera vers ces dernières (soutien dans les démarches entreprises par le participant)
- Accompagnement de projets d'insertion professionnelle (formations qualifiantes, chantiers d'insertion conventionnés par la DIRECCTE, contrats de droit commun...)
- Bilan de santé et bilan social

• Structures mobilisées

Associations intermédiaires

Partenaires économiques

Structures de prévention spécialisées en addictologie, CSAPA/CAARUD

• Partenaires économiques

Partenaires locaux publics ou privés, collectivités territoriales ou entreprises, bailleurs sociaux

Partenaires nationaux : SNCF, ERDF, Fondation Auchan et Auchan Mériadeck, Fondation Orange et Orange Solidarité, Fondation Vinci et Vinci Insertion Emploi, La Poste

• Coût

Chaque heure travaillée est rémunérée 10€ net de l'heure auprès des bénéficiaires et facturée par l'association intermédiaire 25 € au partenaire économique (soit 100 € par jour et par individu à raison de 4H de travail journalier) :

- 20 € pour le coût horaire chargé
- 5 € pour la rémunération de l'éducateur de la structure de prévention spécialisée qui suit le jeune inscrit dans le dispositif

Chaque éducateur assure au maximum le suivi d'une cohorte de 7 jeunes, soit une rémunération potentielle maximale de 140 € par jour (toutes charges comprises).

A terme, le dispositif est donc censé se financer de lui-même sans soutien de subvention publique. Toutefois, une aide au démarrage (fonds d'amorçage du dispositif), ou un complément de rémunération apporté aux éducateurs en charge de l'accompagnement et du suivi des jeunes peut être envisagé.

Au titre des actions s'inscrivant dans les programmes d'actions de la stratégie nationale de prévention de la délinquance, une fiche de bonne pratique le décrit dans le recueil de référencement publié en janvier 2015 par le Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et incite à son cofinancement par les crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance.

- **Sources de financement complémentaires**

Collectivités territoriales

MILDECA

FIPD

ARS

Programme 147 (politique de la ville)

Programme 177 (prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables)

- **Méthodes d'évaluation et indicateurs**

- Nombre de personnes accompagnées
- Nombre de personnes avec un parcours judiciaire
- Nombre de sorties positives au terme de la troisième étape (CDD, CDI, formation, chantier d'insertion, etc...)

- **L'initiative marseillaise : un dispositif adapté à la lutte contre l'entrée dans le trafic**

Dans les quartiers nord de Marseille, le dispositif a été revisité pour répondre aux enjeux de lutte contre l'entrée dans le trafic sur orientation des services de la PJJ, repérage des travailleurs sociaux etc...

Les partenariats locaux avec les opérateurs privés ont été redéfinis et permettent désormais d'agir avec un dispositif d'insertion sociale et économique consolidé.

TAPAJ offrant une rémunération horaire supérieure au bénéfice journalier que peuvent retirer de leur implication dans le trafic les individus pris en charge, il bénéficie par ailleurs d'un véritable effet d'aubaine qui favorise l'attractivité du dispositif auprès des jeunes.

Un partenariat fort noué avec la municipalité permet enfin d'axer les chantiers mis en œuvre sur les territoires de la politique de la ville.

Contacts :

- pascal.fraichard@groupe-sos.org
- romain.segui@bouches-du-rhone.gouv.fr

ANNEXE 7 : FIPD – Vidéo-protection

(Programme E à gestion régionale)

En 2018, les demandes de financement des projets de vidéo protection seront arbitrées par les préfets de région, dans le cadre d'une enveloppe régionale de crédits dédiés.

La mission pour le développement de la vidéo protection (MDVP), au sein de la délégation aux coopérations de sécurité transfèrera aux préfets de région les dossiers en stock qui n'ont pu être financés jusqu'à présent au titre du FIPD.

Sur cette base, les préfets de région sont invités à actualiser les projets en stock, à retenir ceux qui méritent de l'être dans les limites de la dotation régionale, et à rejeter les autres.

1. Les porteurs de projets concernés

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM).
- Les établissements publics de santé.

2. Les investissements éligibles

Les projets retenus concerneront exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondent à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants). Ces implantations devront avoir été validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds dans les limites imposées aux paragraphes relatifs aux taux de subvention :

- les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique - création ou extension -, les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des renouvellements ;
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, précisément les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'il s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site ;
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs.) exclusivement pour les logements situés en zones de sécurité prioritaire ;

- Les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé - urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats.

3. Les taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 50 %, au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet et sur l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents.

Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations ci-après :

- Les projets de voie publique en ZSP pourront être financés jusqu'à 50%.
- les raccordements aux services de police et de gendarmerie - première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année - seront financés à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'Etat.

S'agissant de l'installation de caméras, l'assiette des subventions sera plafonnée à 15 000 € par caméra, coût d'installation et de raccordement compris.

4. Modalités d'instruction et de choix des dossiers

Les porteurs éligibles devront adresser leurs dossiers de demande de subvention au préfet du département du lieu d'implantation des établissements concernés. Les dossiers devront respecter la composition suivante, sachant qu'il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous sa responsabilité

- CERFA de demande de subvention intégralement complété.
- Fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site, en cas de dispositif de caméras de vidéo-protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus.
- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement.
- Pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté.
- Une attestation du porteur du projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste.

ANNEXE 8

Financement des actions pour améliorer le lien entre les forces de sécurité de l'Etat et la population

(Programme G à gestion régionale)

Veiller au renforcement des liens de confiance unissant les **forces de sécurité de l'Etat - police et gendarmerie nationales - et la population demeure un enjeu majeur** pour le Gouvernement. L'amélioration de leurs relations contribue à assurer la cohésion sociale dans les quartiers tout en concourant au rétablissement de la tranquillité publique.

La politique conduite depuis 2015 pour l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat **dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et les zones de sécurité prioritaire (ZSP)** est perpétuée en 2018 selon des modalités un peu nouvelles.

En effet, au titre de l'année 2018, cette priorité continuera d'être conduite au niveau déconcentré au travers d'une enveloppe de crédits FIPD dédiés à cette thématique, mais l'échelon de programmation passera de l'échelon central à l'échelon déconcentré régional. Il importe de rappeler que les crédits de la politique de la Ville (programme 147) sont également mobilisables sur cette thématique.

Sans préjuger des résultats obtenus en 2017 (1.), ce soutien doit être orienté à destination des publics prioritaires tout en répondant à des priorités d'action telles que l'évolution des représentations mutuelles (2.). Comme plusieurs autres programmes-lettres du FIPD, la programmation s'effectue en 2018 dans le cadre d'une enveloppe régionale de crédits. Ayant vocation à apporter une réponse aux difficultés rencontrées localement sur cette thématique, les projets devront également faire l'objet d'une évaluation spécifique (3.).

1. - Les résultats de l'année 2017 :

1.1 Bilan 2017

Le nombre de projets transmis à la cellule nationale d'animation chargée de les instruire s'est inscrit à la hausse. Ainsi, en 2017, 180 projets ont été financés sur les 280 transmis par 66 préfetures.

Année	Nombre projets instruits	Nombre projets financés
2015	209	104
2016	226	134
2017	280	180

Ces appels à projets spécifiques témoignent donc, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, d'une réelle appropriation de cet enjeu au niveau local.

1.2 Guide-repères « Pour l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'Etat. Initiatives locales et dispositifs institutionnels »

Un **guide-repères** recensant des initiatives pertinentes visant à améliorer les relations entre la population et les FSE a été réalisé en 2017 par la cellule nationale d'animation. Il comporte à la fois des initiatives locales identifiées notamment dans le cadre des appels à projets menés en 2015 et 2016, mais également des dispositifs institutionnels concourant à la réalisation de cet objectif.

Ce guide-repères, téléchargeable sur le site internet du SG-CIPDR via l'URL suivant <https://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Outils-et-initiatives/Les-guides-pratiques>, pourra être l'occasion pour vous d'organiser un temps d'échange avec les acteurs de votre territoire impliqués dans cette démarche.

2. - Les critères d'éligibilité des projets :

La cellule nationale d'animation visant à l'amélioration des relations entre les FSE et la population a fixé un certain nombre de critères cumulatifs permettant de retenir, ou au contraire d'écarter les actions qui ne répondraient pas aux orientations.

Ainsi, les projets retenus **réuniront cumulativement les critères suivants et devront :**

- ✓ être destinés aux habitants des **QPV et/ou des ZSP** (une attention particulière sera portée aux actions en faveur des jeunes – 12 à 25 ans -) ;
- ✓ **s'inscrire dans la durée** et dans une démarche globale et partenariale ;
- ✓ **impliquer de manière active les FSE et la population** (interaction) ;
- ✓ répondre au moins à l'une des finalités suivantes :
 - informer, sensibiliser et communiquer auprès de la population sur les différents métiers des forces de sécurité de l'Etat, ainsi que sur les activités menées ;
 - permettre les échanges et faciliter la communication entre la population et les forces de sécurité de l'Etat ;
 - agir sur les représentations mutuelles, faire évoluer ces représentations, déconstruire les stéréotypes ;
 - comprendre la manière dont la population perçoit et pratique l'espace public (sentiment d'insécurité, stratégie d'évitement de certains endroits, mobilier urbain, dégradations, ...) ;
 - promouvoir la citoyenneté.

A contrario, les projets présentant les caractéristiques suivantes seront écartés :

- ✓ n'impliquant pas la population ;
- ✓ n'impliquant pas les FSE (police et gendarmerie nationales) ;
- ✓ impliquant exclusivement la police municipale ou les pompiers¹ ;
- ✓ pour lesquelles le porteur de projet demande un financement d'équipement relevant de son budget de fonctionnement de droit commun ;

¹ Ex : la police municipale et/ou les pompiers peuvent être associés à un projet éligible au FIPD à la seule et unique condition que la police et/ou la gendarmerie nationales soient également partie prenante.

- ✓ relevant des compétences ou missions « ordinaires » des collectivités, des associations ou des services de l'Etat ;
- ✓ pouvant être financées par ailleurs sur des crédits spécifiquement réservés (Ex. sécurité routière).

Enfin, les projets pourront être portés par :

- ✓ des collectivités territoriales ;
- ✓ des associations ;
- ✓ les services de sécurité de l'Etat, sous forme de prestations de services mais qui ne devront pas être destinées :
 - au financement d'équipements relevant du budget de fonctionnement de droit commun (ex. un ordinateur portable) ;
 - à la rémunération d'un ETP (ex. recrutement d'un moniteur BAFA) ;
 - au financement d'actions de formation des représentants des forces de sécurité de l'Etat (ex. formation BAFA).

3. – Le suivi et l'évaluation :

3.1 A l'échelon déconcentré :

Il conviendra de financer les projets qui comportent une méthodologie d'évaluation rigoureuse, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, permettant de s'assurer des effets du projet financé.

A titre indicatif, les évaluations pourront comporter les indicateurs suivants :

- ✓ sur le plan quantitatif :
 - acteurs impliqués dans le projet (co-construction avec les jeunes, mobilisation des partenaires du contrat de ville ...) ;
 - nombre et le profil des bénéficiaires ;
 - durée du projet ;
 - fréquence des échanges entre les jeunes et les représentants des FSE...
- ✓ sur le plan qualitatif :
 - appréciation par l'opérateur de l'évolution de la situation ;
 - recueil de l'avis des bénéficiaires ;
 - implication des jeunes et des FSE ;
 - impact sur les représentations et les pratiques des jeunes et réciproquement des FSE ;
 - impact plus global sur le climat dans les QPV et/ou ZSP ;
 - difficultés et les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du projet, les modes d'ajustement et les perspectives d'évolution...

Par ailleurs, il conviendra de veiller à ce que les actions proposées se développent autant que possible dans le cadre partenarial des CL(I)SPD et de leurs groupes de travail, y compris les cellules de coordination opérationnelle du partenariat au sein des ZSP.

Enfin, il importera de valoriser ces projets au travers d'actions de communication.

3.2 A l'échelon national :

Afin que le SG-CIPDR, en charge de l'animation de la cellule nationale d'animation en lien étroit avec le CGET, puisse suivre l'évolution de cette thématique par les préfetures, il conviendra de renseigner scrupuleusement l'outil Chorus en sélectionnant, pour l'ensemble des projets visant à l'amélioration de la relation de la confiance entre les FSE et la population, le libellé « **Dialogue Police-Population** », code **0216081003A7**.

Par ailleurs, le **modèle de tableau de programmation - annexe 12** – dont le fichier est disponible sur la plateforme OCMI sera renseigné avec soin afin que le SG-CIPDR puisse bénéficier d'informations générales lui permettant de disposer d'un panorama global de la déclinaison de cette priorité sur les territoires mais également de recenser les bonnes pratiques. En complément, la colonne « Observations » de ce tableau de programmation mentionnera les raisons pour lesquelles les projets ont été retenus.

ANNEXE 9

Annexe financière

1. Emploi des crédits FIPD - Programmes A et B

1.1 Les porteurs de projets

Le FIPD est essentiellement destiné aux collectivités territoriales et aux associations.

Les collectivités territoriales s'entendent comme étant les communes, les départements ou les régions, de même que leurs établissements publics.

Les organismes d'HLM, les opérateurs de transports et les établissements publics peuvent également bénéficier du FIPD.

1.2 Les plafonds de subventions

Le taux de subvention applicable ne pourra dépasser 80 % du coût final de chaque projet, mais la limite d'au moins 50 % de cofinancement doit être recherchée systématiquement. La situation financière de la collectivité ou de l'association bénéficiaire pourra notamment guider votre choix du taux à retenir.

Le financement, qui doit être marginal, des études, des actions de formation et de communication, des recours à des prestataires de services externes est forfaitairement plafonné à 15 000 € par action, que celle-ci se déroule sur une ou plusieurs années, à l'exception des actions à caractère national.

1.2 Le financement des services de l'État par le FIPD

Le FIPD ne peut assurer le financement d'actions conduites par des services de l'État sur leur budget propre, même ceux relevant des forces de sécurité de l'Etat.

En revanche, il vous est possible, en votre qualité d'ordonnateur des crédits, d'exécuter directement certaines actions à partir de votre UO du BOP FIPD.

2. Schéma de gestion et rôle des acteurs pour la gestion des dotations déconcentrée

A compter de 2018 un nouveau schéma de gestion simplifie le dispositif en accentuant le pilotage régional. La gestion des enveloppes des programmes A, B, D, E et G est régionalisée. Les programmes relatifs à l'équipement des polices municipales – programme C – et la sécurisation des sites sensibles – programme F – demeurent de la compétence de mes services à l'échelon central. Par ailleurs, pour simplifier le schéma de gestion en administration centrale, la délégation aux coopérations de sécurité n'interviendra plus pour la gestion des programmes C, E et F. Pour 2018, le cadre budgétaire sera inchangé, mais il sera adapté à cette organisation nouvelle pour l'exercice 2019, par la création de BOP régionaux auxquels seront rattachées des UO départementales.

Le rôle des différents acteurs est désormais le suivant :

- Les préfets de région – et pour la région d’Ile-de France, le préfet de police, préfet de la zone de défense de Paris – veillent à la programmation des crédits du FIPD au niveau régional, coordonnent les appels à projets, arbitrent les dossiers retenus après concertation avec les préfets de département, suivant une procédure qu’ils définissent. Selon les programmes et lorsque c’est pertinent, ils pourront répartir les dotations régionales en dotation départementales selon des critères objectifs établis en lien avec le SG-CIPDR et indiqués dans cette circulaire (5.2 p.8) ;
- Les préfets de département réceptionnent et instruisent les demandes de subvention, établissent la programmation départementale lorsqu’il y a lieu, signent tous les arrêtés ou conventions attributives de subvention et en assurent l’exécution budgétaire au sein de l’UO départementale en lien avec les centres de services partagés régionaux Chorus. Ils ont également la charge du contrôle de l’utilisation des subventions attribuées, du contrôle interne et en général, de l’évaluation financière et qualitative des actions financées.
- Le SG-CIPDR fixe les dotations régionales des programmes, recueille les programmations des dotations déconcentrées et en tant que RBOP, délègue aux UO départementales les crédits répartis par les préfets de région. Au niveau central, il veille à l’allocation optimale des ressources du FIPD en AE comme en CP.

3. Gestion budgétaire et comptable des enveloppes

Pour la troisième année, la gestion des crédits s’inscrit dans le cadre de la gestion budgétaire et comptable de l’Etat sous Chorus.

3.1 Règles de financement

Pour suivre la mise en œuvre de la programmation des programmes-lettres du FIPD, je vous demande de veiller à ce que vos services en charge de l’instruction des dossiers de subventions respectent la nomenclature financière dans CHORUS qui a été actualisée début septembre 2017 consécutivement à vos demandes – annexe 11.

3.2 Modalités de gestion des crédits en AE et en CP

Les préfets de région seront destinataires des montants prévisionnels des dotations en AE correspondants aux programmes A, B, D, E et G qui serviront de base à la programmation 2018.

Sur la base des projets recensés par les préfets de département, la programmation régionale sera arrêtée en utilisant les modèles de tableaux de l’annexe 12. La procédure de programmation pour chacun des programmes relève de chaque préfet de région.

Les programmations seront recensées selon les modèles de l’annexe 12, disponibles sous forme de fichiers sur la plateforme OCMI. Les dotations départementales seront notifiées par le préfet de région et transmises au SG-CIPDR dans les mêmes conditions.

Les tableaux de programmation sont attendus sous **format .pdf et sous format .xls ou .ods** dans les meilleurs délais et **autant que possible avant le vendredi 25 mai** à l’adresse cipdr@interieur.gouv.fr.

Sur ces bases, une première délégation en AE de 60 % des programmations pour 2018 interviendra aussitôt, les délégations suivantes se feront en fonction de vos taux de consommation.

J'attire votre attention sur le fait que l'absence de transmission des tableaux de programmation rendra impossible toute délégation d'AE pour les programmes à gestion déconcentrée - A, B, D, E et G.

Je vous rappelle enfin que l'objectif de consommation des AE est ramené à **60% fin juin et 80% au 30 septembre**. Le dernier trimestre 2018 sera consacré aux programmations complémentaires en fonction des crédits disponibles, des besoins recensés et de la dynamique de consommation des UO. À partir de l'été 2018, des abondements/réfections des dotations départementales permettront d'optimiser la gestion de la ressource financière du BOP FIPD.

3.3 Évaluation

Il vous est demandé d'ici la fin de l'année 2018 de fournir un bilan détaillé de l'emploi des crédits du FIPD :

- 1) pour les actions conduites dans chacun des trois axes du programme A, dans le cadre de la mise en œuvre de vos plans départementaux et des plans locaux de prévention de la délinquance ;
- 2) pour les actions de prévention de la radicalisation, en précisant les montants alloués en direction des zones de sécurité prioritaire et des quartiers de la politique de la ville.

La cellule financière du SG-CIPDR est à votre entière disposition pour toute information complémentaire et pour vous appuyer dans la mise en œuvre de ces priorités.

ANNEXE 10 : Dispositif de contrôle interne financier

I. Sources documentaires

Le cadre du contrôle interne financier du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) est fixé par le plan d'actions ministériel annuel du contrôle interne financier, élaboré par la DEPAFI, dont la gestion du FIPD constitue une des priorités¹.

La circulaire annuelle relative aux orientations pour l'emploi des crédits du FIPD cadre les aspects métiers de la politique publique poursuivie à travers l'existence du fonds.

Sa déclinaison opérationnelle est restituée au sein d'un document unique : le référentiel de contrôle interne sur le FIPD² (RCI FIPD).

Cet outil poursuit deux objectifs :

- documenter les procédures de gestion des subventions allouées au titre du fonds ;
- installer un dispositif de contrôle *a posteriori* des dépenses déclarées par les porteurs de projets³.

Sa version 2018 est disponible sur la plateforme OCMI⁴.

Des modèles-types de documents complètent le RCI FIPD et sont également mis en ligne sur la plateforme OCMI.

II. Les actions de contrôle menées en 2017

L'année 2017 a été marquée par la mise en œuvre d'un dispositif national de contrôle interne financier sur les procédures de gestion du FIPD.

Une remontée d'information en préfectures sur la grille de contrôle FIPD a été organisée, en octobre 2017, pour la première fois. La restitution de cette enquête nationale est disponible sur l'intranet de la DEPAFI⁵.

Par ailleurs, en 2017, trois contrôles dits de second niveau ont été réalisés auprès préfectures afin de les appuyer et de les conseiller dans leur gestion. Ils ont permis de prioriser les axes de contrôle pour 2018. L'absence de contrôle de la réalisation des actions, qui représente un risque élevé pour la gestion du FIPD constitue désormais une préoccupation majeure.

¹ Thématique 6 « Interventions » / Axe 6.2. « Sécuriser la gestion du fonds interministériel de prévention de la délinquance » : http://depafi.mi/index.php?option=com_content&view=article&id=749&Itemid=429

² Version 2017 du RCI FIPD : http://depafi.mi/index.php?option=com_content&view=article&id=1255&catid=127&Itemid=430

³ Cf. annexe 9 du RCI – « Grille de contrôle de supervision a posteriori »

⁴ <https://tnv-national.ocmi.dmat.interieur.gouv.fr/share/page/site/cipdr/documentlibrary#filter=path%2FFIPD%2FContr%25F4le%2520interne%2520financier&page=1>

⁵ « Analyse contrôle FIPD 2017 » : http://depafi.mi/index.php?option=com_content&view=article&id=1255&catid=127&Itemid=430

Aussi, le contrôle doit revêtir deux aspects : au cours de l'instruction du dossier de demande (A) et *a posteriori* (B), dans l'objectif de procéder, le cas échéant, à des actions correctrices (C).

A. Les actions de contrôle au cours de l'instruction du dossier et de la réalisation de l'action

❖ Délivrer un accusé de réception de dossier complet

Depuis la mise en place du principe « silence vaut accord », la délivrance d'un accusé de réception à toute demande formulée à l'administration est obligatoire. Cet accusé de réception comporte des mentions obligatoires. Il peut revêtir la forme électronique ou la forme papier. Si le dossier de demande est incomplet, les pièces manquantes doivent être sollicitées, par ces mêmes moyens. Vous devrez mettre en place cette procédure pour :

- fixer la date de la décision implicite d'acceptation ou de rejet ;
- rendre les délais de recours opposables ;
- fixer le point de départ du délai de recours.

Cas particulier : la décision de refus de subvention reste susceptible de recours devant le juge administratif. Vous devrez alors obligatoirement indiquer les voies et délais de recours au porteur de projet (cf. modèle de courrier de refus sur l'intranet de la DEPAFI).

Il est rappelé qu'**une subvention est discrétionnaire**, ce qui la distingue des contributions obligatoires versées en application des lois et règlements (exemple : aides des caisses d'allocations familiales). Le principe veut que « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE 25 septembre 1995, assoc. CIVIC, n°155970). Les associations doivent remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention, mais le fait qu'elles les remplissent ne leur garantit pas pour autant l'octroi de ladite subvention. La décision appartient à la seule autorité publique, qui n'est pas dans l'obligation de la motiver, puisqu'il ne s'agit pas d'une décision administrative individuelle refusant un droit.

❖ Prévoir un montant plafond de subvention et un taux de subvention

Les actes attributifs de subvention doivent comprendre un taux maximal de subvention appliqué à l'assiette des dépenses éligibles et un montant maximal de subvention, sous réserve de réalisation de la totalité de l'action et de l'atteinte du montant des dépenses prévisionnelles

Les actes attributifs de subvention doivent prévoir que la réalisation partielle de l'action ou des dépenses prévisionnelles donnent lieu à une diminution de la subvention en proportion des dépenses effectivement réalisées ou de la part de l'action menée à bien, par application du taux de subvention. Si les dépenses sont supérieures à celles prévues ou si les objectifs de l'action sont dépassés, cela ne doit pas donner lieu à un abondement de la subvention.

Les actes attributifs de subvention doivent également prévoir que le dépassement du taux de cofinancement public ou du taux de financement par le FIPD des dépenses réalisées donne également lieu à une diminution de la subvention.

❖ Rappeler aux porteurs de projets l'obligation de produire des pièces justificatives de leurs dépenses déclarées

L'obligation de produire les copies de factures acquittées, de fiches de paye et de fiches de quotité de temps de travail de salariés du porteur de projet sur chaque action subventionnée, sur demande de la préfecture, doit être rappelée aux porteurs de projets au cours de l'instruction puis lors de la mise en paiement des subventions FIPD. Une clause en ce sens devra être incluse dans les actes attributifs de subvention.

A l'appui des demandes de versements de la subvention attribuée, vous exigerez des porteurs de projet la production d'une attestation sur l'honneur accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur du pourcentage attendu du budget initial (cf. tableau *infra*).

Il sera rappelé aux porteurs de projet que des contrôles peuvent intervenir avant ou après le versement du solde de la subvention. Tout refus de produire les factures acquittées ou les pièces justificatives de dépenses doit conduire à :

- suspendre les versements non encore effectués ;
- extraire de l'assiette de la subvention les dépenses non justifiées ;
- solliciter, le cas échéant, le reversement partiel ou total de la subvention.

Cas particulier : les associations qui bénéficient de subventions publiques d'une valeur supérieure à 153 000 € doivent transmettre, avec la demande de subvention, le rapport de leur commissaire aux comptes.

❖ Vérifier le taux de subvention effectif en cas de renouvellement d'une subvention

Vous porterez une vigilance particulière aux budgets prévisionnels présentant plusieurs lignes de cofinancement par des structures publiques.

Si les crédits FIPD peuvent financer jusqu'à 80% d'une action, ils ne doivent pas inciter les bénéficiaires à augmenter fictivement leurs lignes de charges prévisionnelles (notamment les dotations aux amortissements et les charges de personnel), en vue de présenter un budget avec des taux de financement publics acceptables (inférieurs à 100 %).

Avant toute reconduction d'une subvention, vous procéderez à un contrôle du taux de subventionnement public global sur la base du budget de l'action réalisée l'année précédente, afin de vous assurer que ce taux n'excède pas 100 % des dépenses effectivement payées par le porteur de projet.

Plus largement, les budgets prévisionnels et les comptes rendus financiers d'exécution de l'action transmis par les porteurs de projet appellent une vigilance accrue de votre part, notamment :

✓ *les montants des dotations aux amortissements dans les budgets prévisionnels. Les biens à amortir doivent être spécifiés et en lien avec le projet et les règles d'amortissement précisées et conformes à celles du plan comptable général, surtout pour des montants importants ;*

✓ *la concomitance, dans les budgets prévisionnels, de dépenses d'acquisition ou de grosses réparations et de dotations aux amortissements qui concerneraient les mêmes biens. Celles-ci sont incompatibles ;*

✓ *la variation à la hausse des dotations aux amortissements entre le budget prévisionnel et le compte rendu financier d'exécution de l'action, qui doit être refusée, sauf justification probante ;*

✓ *les contributions en nature, qui doivent figurer à la fois en charges et en produits, dans le budget prévisionnel et le compte rendu financier d'exécution de l'action. Il n'est pas souhaitable de comprendre ces contributions en nature dans l'assiette de la subvention, sauf justification probante ;*

✓ *les recettes réalisées par rapport aux recettes prévisionnelles, notamment les subventions des cofinanceurs. Des produits plus élevés que prévus peuvent aboutir à des financements publics supérieurs à 100 % du coût total du projet, surtout s'ils ne sont pas compensés par des dépenses réalisées plus importantes que celles prévues. Vous devez alors vous concerter avec les autres cofinanceurs pour obtenir le reversement d'une partie de leur subvention, en proportion de leur apport financier initial.*

❖ Vérifier les dépenses de fonctionnement administratif courant

La validation d'une demande de subvention passe par la vérification du poids des dépenses de fonctionnement administratif courant dans le coût de l'action. Il vous est demandé de privilégier les actions dont le montant n'excède pas 10 % de la subvention demandée, ce dans la limite de 5 000 €. Les dépenses d'investissement et d'équipement (vidéo-protection, investissements de sécurisation, équipements pour les polices municipales) ne pourront donner lieu à aucune dépense de fonctionnement administratif courant.

Les dépenses liées au fonctionnement administratif courant d'un porteur de projet regroupent principalement :

- les loyers ;
- les dépenses de fluide et de nettoyage des locaux ;
- les dépenses d'acquisition de fournitures de bureau ;
- les intérêts des emprunts ;
- les frais de secrétariat et de reprographie.

Afin d'appliquer le taux de subventionnement recommandé, vous demanderez au porteur de projet d'explicitier la nature de ces dépenses au sein de son budget prévisionnel.

B. Les actions de contrôle a posteriori

Les actions de contrôle a posteriori portent sur des projets réalisés, ayant donné lieu à la production d'un compte rendu d'exécution de l'action et des dépenses. Compte tenu de la technicité et de la charge de travail de ces actions de contrôle, il est conseillé de solliciter l'appui et l'accompagnement d'autres services :

- de la préfecture, en particulier le référent contrôle interne financier, du bureau chargé du budget et des affaires financières et du centre de services partagés Chorus ;
- de la DDFiP et de la DDCS/DDCSPP.

Il est aussi souhaitable d'organiser ces contrôles en coordination avec les autres cofinanceurs, afin de répartir la charge et d'éviter de contrôler les mêmes porteurs de projets (collectivités territoriales, caisse d'allocations familiales, etc.).

Lorsque les porteurs de projets conduisent des actions sur le territoire de plusieurs départements et reçoivent en conséquence des subventions du FIPD versées par des préfets différents, une coordination doit être mise en place entre les cabinets concernés. En effet, le porteur de projet peut facilement présenter des justificatifs de dépenses imputés sur plusieurs projets et bénéficier de plusieurs subventions pour les mêmes dépenses. Dans ces conditions, le contrôle n'est effectif que si les préfectures concernées ont comparé les justificatifs produits.

❖ Formaliser les critères de l'échantillon de dossiers à contrôler

Le contrôle par sondage¹ suppose la constitution préalable d'un échantillon de contrôle, le contrôle approfondi exhaustif n'étant pas envisageable. Celui-ci peut être établi sur la base :

- du flux annuel de dossiers traités (5 dossiers à contrôler pour moins de 50 dossiers instruits ; 15 jusqu'à 250 et 25 au-delà) ;
- du volume financier engagé, le pourcentage de dossiers d'un montant supérieur à 40 000 euros donnant lieu à un contrôle devant évidemment être plus important que celui des dossiers inférieurs à 23 000 euros, sans que ces derniers ne soient négligés pour autant ;
- du caractère représentatif des dossiers à analyser (en fonction des proportions constatées lors de la programmation initiale : part des dossiers de vidéo protection, de prévention de la délinquance ; part des dossiers publics et des dossiers associatifs, part des dossiers de chaque territoire, etc.) ;
- de la fréquence de l'attribution de subventions du FIPD, sur un ou plusieurs exercices, les bénéficiaires récurrents du FIPD devant être contrôlés au moins une fois sur une période de trois ans ;
- des risques de non-réalisation ou d'atteinte partielle des objectifs de l'action par le porteur de projet ;
- de soupçons d'irrégularités ou des doutes sur la véracité des certificats émanant des porteurs de projets.

Vous formaliserez par écrit les critères de constitution, la taille de l'échantillon annuel de contrôle et la liste des porteurs de projet à contrôler et les ferez valider par le directeur de cabinet du préfet.

❖ Réaliser un contrôle approfondi du service fait sur l'échantillon de dossiers

Le contrôle représente une part importante de la mission globale de gestion et de suivi des dossiers FIPD. Il réside dans le recueil et l'analyse des pièces comptables que le porteur de projet doit produire.

¹ Cf. annexe 9 du référentiel de contrôle interne sur le FIPD – « Grille de contrôle de supervision *a posteriori* »

Vous devrez, sur l'échantillon de dossiers préalablement défini, examiner les factures ou les fiches de paye produites par le porteur de projet afin de vérifier :

- la réalité des dépenses déclarées dans le compte rendu d'exécution et leur lien avec l'action ;
- l'atteinte des objectifs assignés au porteur de projet dans la décision attributive de subvention.

L'insuffisance des dépenses justifiées par des factures ou des fiches de paye par rapport à celles déclarées réduit logiquement l'assiette de la subvention. Vous écarterez les dépenses sans lien avec l'action subventionnée, le cas échéant.

L'examen des fiches de paye et des quotités de temps de travail des salariés affectés au projet doit aboutir à des dépenses de personnel identiques à celles déclarées dans le compte rendu d'exécution. Par exemple, si le porteur de projet a déclaré qu'un salarié a consacré 30 % de son temps de travail à la mise en œuvre de l'action subventionnée, cette proportion sera retenue dans les dépenses de personnel de l'action (charges sociales comprises). L'addition des quotités de dépenses de rémunération des différents salariés ayant participé à l'action doit être supérieure ou égale au montant des dépenses de personnel de l'action.

Vous devrez organiser et tracer les contrôles *a posteriori*, au moyen d'une grille de contrôle renseignée ou d'un rapport de contrôle, afin que le préfet soit en mesure d'attester qu'il a mis en place un dispositif de contrôle interne financier sur la réalisation des actions subventionnées.

C. Les actions correctrices à l'issue du contrôle

L'élaboration en amont d'une documentation précisant les critères de contrôle attendus doit faciliter la mise en place des éventuelles actions correctrices.

❖ Diminuer l'aide

L'hypothèse d'une assiette de subvention plus faible que celle prévue est normalement incluse dans l'acte attributif de subvention. Si les dépenses déclarées par le porteur de projet ou celles retenues à l'issue du contrôle approfondi *a posteriori* sont inférieures aux dépenses prévisionnelles, vous prendrez alors acte de cette réduction de l'assiette et la notifierez au porteur de projet, accompagnée du montant rectifié de la subvention en proportion. Si elle n'a pas été prévue dans la décision attributive de subvention, vous notifierez un avenant modificatif à la convention initiale au porteur de projet ou un arrêté modificatif.

L'application du taux de subvention prévu à la nouvelle assiette calculée permet de définir le nouveau montant de la subvention.

L'absence de pièces comptables doit conduire à considérer que les dépenses déclarées ne sont pas justifiées et à exclure les dépenses non justifiées de l'assiette de la subvention. Si le porteur de projet présente des justificatifs de dépenses après la notification du montant rectifié de la subvention, alors qu'il n'avait pas produit ces justificatifs au moment de la première demande, vous les examinerez avec vigilance. En cas de présentation d'un faux, vous devrez saisir le parquet compétent et en avertir le SG-CIPDR et la DEPFI.

❖ Demander le reversement *modulo* la constatation d'un excédent raisonnable

Le cas échéant, si un montant d'aide supérieur au montant recalculé a été versé au porteur de projet, vous exigerez le reversement de la somme indue *modulo* l'excédent raisonnable et émettrez un titre de perception.

Cette phase de calcul du nouveau montant de la subvention et de reversement des sommes indues doit être accompagnée d'une concertation avec le porteur de projet.

La pratique consistant à ne part faire reverser la part de subvention versée indûment et à imputer sur une action à conduire sur l'exercice suivant est fortement déconseillée :

- elle conduit à prolonger des liens contractuels avec une structure pour un nouvel exercice alors que l'État doit rester maître de ses choix d'actions à financer et des porteurs de projet ;
- elle peut aboutir à renouveler le financement d'actions qui n'entrent plus dans les priorités du FIPD.

III. L'exercice 2018

La nouveauté pour l'exercice 2018 réside dans l'article 6 de la **loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, lequel dispose**

« Les structures ayant pour objet ou activité la prévention et la lutte contre la radicalisation peuvent bénéficier de subventions, de la part de toute autorité administrative ou de tout organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial, pour mener les actions de prévention et de lutte contre la radicalisation qu'elles ont initiées et définies et qu'elles mettent en œuvre, dès lors que ces actions remplissent les conditions fixées par un cahier des charges arrêté par le ministre de l'intérieur. »

Ainsi, chaque structure ayant pour objet ou activité la prévention et la lutte contre la radicalisation doit répondre aux critères / conditions / exigences d'un cahier des charges arrêté par le ministre de l'intérieur pour pouvoir bénéficier de crédits en provenance du FIPD. **Ce cahier des charges fait l'objet d'un arrêté ministériel du 3 avril 2018 qui a été publié au JORF du 7 avril 2018.** Il figure sur la plateforme OCMI.

Vous noterez que les critères de sélection et d'attribution des subventions demeurent inchangés par rapport à l'exercice 2017 et qu'ils s'inscrivent dans le cadre de l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire qui a modifié la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (notamment son article 9-1).

Les principales règles et modalités de gestion des dispositifs financés sur le FIPD sont les suivantes :

Dispositifs	Typologie	Seuils	Modalités de versement de la subvention	Type d'acte attributif
Prévention de la délinquance / Prévention de la radicalisation (hors video protection)				
Actions en faveur des jeunes ; Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ; Actions pour améliorer la tranquillité publique Prévention de la radicalisation	Ø	≤ 23 000 €	100 % à la notification	arrêté
		> 23 000 € et ≤ 40 000 €	la subvention est versée en 2 temps : 75 % dès notification de l'acte attributif; le 2nd, à hauteur des 25% restants, dès production par le porteur de projet d'une attestation accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 60 % du budget initial (cf. <i>annexe 7 du RCI</i>).	convention
		> 40 000 €	la subvention est versée en 3 temps : 65 % dès notification de l'acte attributif ; le 2ème à hauteur de 25 % dès production par le porteur de projet d'une attestation accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 50 % du budget initial (cf. <i>annexe 7 du RCI</i>); puis le solde (≤ 10 %) dès production par le porteur de projet d'une attestation accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 75 % du budget initial (cf. <i>annexe 7 du RCI</i>).	convention
Videoprotection	Ø	≤ 23 000 €	100 % à la notification	arrêté
		> 23 000 €	la subvention est versée en 2 temps : 20 % dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage (cf. <i>annexe 7 bis du RCI</i>); puis le solde, jusqu'à 80 %, à la production d'une attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage (cf. <i>annexe 7 ter du RCI</i>) et un compte-rendu d'exécution des dépenses.	
Equiperment des polices municipales				
Gilets par balle	Ø	250 € par gilet	les subventions sont versées sur production des factures par la collectivité concernée : le versement de la subvention est donc unique, quel qu'en soit le montant.	arrêté
Terminaux portatifs de radiocommunication		420 € par poste		arrêté
Sécurisations				
Sécurisation des établissements scolaires (Travaux de sécurisation périmétrique* et volumétrique** des bâtiments)	ES public	≤ 23 000 €	100 % à la notification	arrêté
		> 23 000 €	la subvention est versée en 2 temps : 20 % dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage (cf. <i>annexe 7 bis du RCI</i>); puis le solde, jusqu'à 80 %, à la production d'une attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage (cf. <i>annexe 7 ter du RCI</i>) et un compte-rendu d'exécution des dépenses.	arrêté
	ES privé	≤ 23 000 €	100 % à la notification	arrêté
		> 23 000 €	la subvention est versée en 3 temps : 65 % dès notification de l'acte attributif ; le 2ème à hauteur de 25 % dès production par le porteur de projet d'une attestation accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 50 % du budget initial (cf. <i>annexe 7 du RCI</i>); puis le solde (≤ 10 %) dès production par le porteur de projet d'une attestation accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 75 % du budget initial (cf. <i>annexe 7 du RCI</i>).	convention
Sécurisation des sites sensibles (vidéoprotection *** et hors VP ****)	porteur public	≤ 23 000 €	100 % à la notification	arrêté
		> 23 000 €	la subvention est versée en 2 temps : 20 % dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage (cf. <i>annexe 7 bis du RCI</i>); puis le solde, jusqu'à 80 %, à la production d'une attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage (cf. <i>annexe 7 ter du RCI</i>) et un compte-rendu d'exécution des dépenses.	arrêté
	porteur privé	≤ 23 000 €	100 % à la notification	arrêté
		> 23 000 €	la subvention est versée en 3 temps : 65 % dès notification de l'acte attributif ; le 2ème à hauteur de 25 % dès production par le porteur de projet d'une attestation accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 50 % du budget initial (cf. <i>annexe 7 du RCI</i>); puis le solde (≤ 10 %) dès production par le porteur de projet d'une attestation accompagnée d'un état récapitulatif des dépenses certifiant qu'il a engagé des dépenses à hauteur d'au moins 75 % du budget initial (cf. <i>annexe 7 du RCI</i>).	convention

<p>Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante :</p> <ul style="list-style-type: none"> · vidéo-protection : les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation à toute intrusion malveillante. Elles seront notamment destinées à couvrir les différents points d'accès névralgiques de celui-ci ; · portail, barrières, clôture (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC également. (ne sont pas éligibles en revanche les alarmes incendie, les simples réparations de portes ou serrures, les simples interphones) <p>Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « attentat-intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie) · les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques...) <p>Les opérations suivantes sont éligibles au fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords du bâtiment ; · les raccordements à des centres de supervision. <p>Les opérations suivantes sont éligibles au fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les projets de sécurisation des accès aux bâtiments par tout dispositif matériel pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante (portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc.); · les projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes.
--

En cas d'anomalie intentionnelle, je vous invite à faire preuve de la plus grande rigueur, à en informer sans délai le SG-CIPDR et, le cas échéant, à saisir le parquet compétent. En cas de difficulté pour analyser la validité d'une facture ou d'une pièce justificative, vous pourrez saisir le SG-CIPDR et la DEPAFI (ci-financier@interieur.gouv.fr). Le SG-CIPDR et la DEPAFI procéderont à des contrôles de second niveau, par échantillon, pour vérifier l'effectivité du dispositif de contrôle interne mis en place par les préfetures.

**Annexe 10 | Nomenclature CHORUS 2018
BOP CIPD - Programme 216 - CPPI**

Activités		Code	Programme d'actions	Domaine fonctionnel	Projet analytique ministériel (le cas échéant)
Libellé					
Autres actions de prévention de la récidive		0216081001A0	Programme A	0216-10-01 Actions en faveur des jeunes	
Chantiers éducatifs		0216081001A1			
Actions de promotion de la citoyenneté		0216081001A2			
Actions en milieu scolaire et en direction des décrocheurs		0216081001A3			
Actions de responsabilisation des parents		0216081001A4			
Postes de référents de parcours		0216081001A7			
Alternatives aux poursuites et à l'incarcération		0216081001A8			
Préparation-accompagnement des sorties de prisons		0216081001A9			
Sous-total Actions en faveur des jeunes délinquants					
Intervenants en commissariat-gendarmerie		0216081002A1	Programme A	0216-10-02 Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes	
Permanences aides aux victimes commissariat et gendarmerie		0216081002A2			
Référents aides aux victimes d'infractions pénales		0216081002A3			
Référents femme victime de violences couples		0216081002A4			
Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales		0216081002A5			
Protection des femmes victimes de violences conjugales		0216081002A6			
Actions en direction des auteurs de violence		0216081002A7			
Lutte contre les violences faites aux femmes hors conjoint hors famille		0216081002A8			
Sous-total Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes					
Etudes et diagnostics de sécurité		0216081003A1	Programme A	0216-10-03 Actions pour améliorer la tranquillité publique	
Aménagements de sécurité		0216081003A2			
Médiation pour la tranquillité publique		0216081003A6			
Dialogue Police-Population		0216081003A7	Programme G		
Vidéo protection : aide à l'installation-à l'extension		0216081003A3	Programme E		
Vidéo protection : étude préalable		0216081003A4			
Vidéo protection : raccordement		0216081003A5			
Sous-total Actions pour améliorer la tranquillité publique					

Activités		Code	Programme d'actions	Domaine fonctionnel	Projet analytique ministériel (le cas échéant)
Libellé					
Postes de coordonnateurs CLSPD		0216081005A1	Programme A	0216-10-03 Actions pour améliorer la tranquillité publique	
Soutien aux diagnostics, à l'évaluation et à l'animation		0216081005A2			
Sous-total Soutien et ingénierie de projets					
Prévention de la radicalisation - autres actions		0216081004A0	Programme B	0216-10-04 Prévention de la radicalisation	09-F10000001 Financement Contrats de ville
Actions de soutien à l'insertion		0216081004A6			
Actions de soutien à la parentalité		0216081004A7			
Actions de soutien psychologique		0216081004A8			
Référent de parcours de radicalisation		0216081004A9			
Actions de contre discours		0216081004C1			
Prévention de la radicalisation – Actions de formation des professionnels hors entreprises		0216081004C2			
Prévention de la radicalisation - Actions de sensibilisation en entreprise		0216081004C3			
Prévention de la radicalisation - Actions de sensibilisation hors entreprise		0216081004C4			
Sous-total Prévention de la radicalisation					
Autres actions de sécurisation		0216081008A0	Programme F	0216-10-05 Actions de sécurisation	
Sécurisation des établissements scolaires		0216081008A1	Programme D		
Sécurisation des sites culturels et festivals		0216081008A2	Programme F		
Sécurisation des sites touristiques		0216081008A3			
Sécurisation des lieux sensibles		0216081008A4	Programme C		
Contribution à l'équipement des polices municipales		0216081008A5			
Sous-total Actions de sécurisation					
Autres actions de prévention de la délinquance		0216081006A1	Programme A	0216-10-03 Actions pour améliorer la tranquillité publique	
Sous-total Autres actions de prévention de la délinquance					
Suby titre 3 GIP réinsertion et citoyenneté		0216081007A1		0216-10-04 Prévention de la radicalisation	
Suby titre 6 centres prév. insertion citoyenneté		0216081007A2			
Sous-total Prévention insertion citoyenneté					

ANNEXE 12
Modèles de tableaux de programmation FIPD 2018

Disponibles en format .xls et .ods sur la plateforme OCMI



ANNEXE 13

Plateforme collaborative du SG-CIPDR

Dans un souci d'améliorer la lisibilité de l'action publique en termes de prévention de la délinquance et de la radicalisation, le SG-CIPDR a entrepris une transformation numérique importante. Elle s'est traduite d'abord par une refonte et un durcissement de son site internet plutôt destiné à répondre aux questions du grand public voire des journalistes. Il sera prochainement mis en ligne à l'adresse suivante cipdr.gouv.fr

En outre fin février, le SG-CIPDR a mis en ligne une plateforme collaborative sur l'intranet du ministère de l'intérieur, qui lui permet de communiquer de façon exclusive et sécurisée avec son premier public : les préfetures.

Ce site hébergé par la DSIC permet :

- de mettre en ligne les documents utiles pour les agents des préfetures chargés de la programmation ou la gestion des politiques locales de prévention de la radicalisation ou de la délinquance : textes législatifs et réglementaires, rapports du CIPDR, rapports au Parlement, informations publiques diverses, guides et recueils, etc.
- de partager des documents de travail n'ayant pas vocation à être rendus publics - tableau des indicateurs de basculement/de sortie, documents-type FIPD, nomenclature FIDP, référentiel de contrôle interne, tableaux de programmation et de reporting, etc.
- de répondre à leurs questions via une foire aux questions (FAQ) permettant d'adresser les demandes les plus fréquentes, mais aussi de façon plus individualisée (mise à disposition de l'organigramme nominatif du CIPDR)
- d'échanger sur différents sujets via des forums de discussion thématiques (mise en œuvre d'offre de formation, acteurs utiles et fiables sur la prévention de la radicalisation notamment en matière de contre-discours...)

Cet outil s'adresse prioritairement aux préfets, à leurs directeurs de cabinet ainsi qu'aux agents chargés de la prévention de la délinquance ou les référents radicalisation de chaque préfeture, mais aussi au niveau interministériel aux différentes autorités ou agents impliqués dans la prévention de la radicalisation.

Plateforme OCMI

<https://tnv-national.ocmi.dmat.interieur.gouv.fr/share/page/site/cipdr/dashboard>